Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives relatives au registre des allocations familiales (D-RAFam)

Valables dès le 15 octobre 2010

État : 5 novembre 2025

318.811 f D-RAFam

11.25

Remarque préliminaire à la version du 5 novembre 2025
(seules les modifications importantes sont mentionnées)

Sur la base des expériences faites et de l'évolution de l'exploitation du registre des allocations familiales (RAFam), les modifications suivantes ont été apportées à la version du 1er avril 2023 :

– Les fiches d'information n'étant plus d'actualité, toutes les références ont été supprimées ;
– L'expression « versement de la différence » a été unifiée ;
– Ch. 623 (adaptation) : Avec la réduction des avis UPI, seules les modifications UPI ayant une incidence sur une allocation valable dans le registre des allocations familiales sont désormais communiquées.

Remarque préliminaire à la version du 1er avril 2023
(seules les modifications importantes sont mentionnées)

Sur la base des expériences faites et de l'évolution de l'exploitation du registre des allocations familiales (RAFam), les modifications suivantes ont été apportées à la version du 1er août 2020 :

– Ch. 707.1 (adaptation) : Nouveaux codes d'erreur 215, 216, 217 et 218 et suppression du code d'erreur 214.

– Ch. 709 (adaptation) : Clarification apportée en cas de combinaison des genres d'allocation 30 et 10, ou 01 et 12, qui est considérée comme cumul, si la base légale de la base est de type LACI 02.

Remarque préliminaire à la version du 1er août 2020
(seules les modifications importantes sont mentionnées)

Sur la base des expériences faites et de l'évolution de l'exploitation du registre des allocations familiales (RAFam) ainsi que de la révision partielle de loi sur les allocations familiales et de l'ordonnance sur les allocations familiales (*communication nº 33 de l'OFAS concernant l'exécution des allocations familiales*), les modifications suivantes ont été apportées à la version du 1er janvier 2020 :

– Ch. 102 (adaptation) : Les allocations de formation pour les enfants suivant une formation postobligatoire sont déjà versées à partir de l'âge de 15 ans.
– Ch. 706.1 (adaptation) : Plausibilité 101 et 102 pour les codes 20-24.
– Terme «pays de résidence» / «pays de domicile» : Pour des raisons d'harmonisation de la terminologie dans le domaine des allocations familiales, «pays de domicile» est également utilisé à la place de «pays de résidence» dans l'échange de données RAFam. Le terme anglais «countryId» utilisé dans l'échange de données est conservé.

Remarque préliminaire à la version du 1er janvier 2020
(seules les modifications importantes sont mentionnées)

Sur la base de l'expérience et de l'évolution de l'exploitation du registre des allocations familiales (RAFam), les modifications suivantes ont été apportées à la version du 1er décembre 2018 :

– Ch. 808.1 (nouveau) : Note sur la procédure de clarification du code de non-plausibilité 212.
– Ch. 809 (adaptation) : Précision que la demande d'attestation de fin de droit est irrecevable.

Remarque préliminaire à la version du 1er décembre 2018
Seules les modifications importantes sont mentionnées.

En raison du changement programmé dans le registre des allocations familiales (RAFam) le 5 décembre 2018 et de la réorganisation des instances compétentes, les modifications suivantes sont apportées à la version du 1er novembre 2015 :

– Ch. 218 (adaptation) :

  Il est précisé pour quelle période une allocation pour enfant doit être annoncée pour les enfants en incapacité d'exercer une activité lucrative.

– Ch. 218.1, 218.2 et 218.3 (nouveaux) :
  Ces chiffres marginaux précisent les allocations qui doivent être annoncées, avec quel code, au registre et celles qui ne peuvent ou ne doivent pas être annoncées au registre.

– Ch. 225 (nouveau), 516, 604 et 611 (adaptation) :
  L'IDE de l'employeur peut désormais être annoncé.

– Ch. 226 (nouveau), 516, 604, 611 et 629.2 (adaptation) :
  À partir du 1er janvier 2019, le pays de résidence de l'enfant doit être annoncé dans le registre des allocations familiales. Tous les organes d'exécution sont tenus d'indiquer le pays de résidence de l'enfant au plus tard le 31 décembre 2019 pour toutes les allocations actives figurant dans le registre.

– Ch. 411.1 (nouveau) :
  Les allocations actives qui sont transférées à un autre organe d'exécution doivent être immédiatement supprimées et réenregistrées.

– Ch. 511.1 (nouveau) :
  Pour les annonces au standard eCH-0058, les prescriptions applicables sont celles prévues dans le concept détaillé relatif au format eCH-0058.

– Ch. 514 et 1101 (adaptation) :
  Le 1er juillet 2017, l'organisation des instances a été revue sous la direction de l'OFAS. La commission de gestion stratégique a été supprimée et intégrée à la commission de coordination des alloca-

tions familiales. La commission de gestion technique s'appelle désormais « groupe de gestion RAFam » et relève de la commission de coordination eGovernment.

Ch. 515.1, 515.2 (nouveau) :
En cas de changements importants apportés à l'application spécialisée AFam, les organes d'exécution sont tenus de les tester préalablement dans le RAFam.

– Ch. 706.1 et 707.1 (adaptation) :
Nouveaux codes de non-plausibilité 131, 132 et 141 ainsi que 208 et 209.

– Ch. 710.1 (Ch. 710.1 existant a muté en 710.2), 711.1 (nouveau) :
Aucun contrôle de plausibilité n'est effectué pour les allocations expirées.

– Ch. 1301, 1302 (adaptation) et 1303 (nouveau) :
Précision des dispositions relatives à la conservation et à l'archivage des données, y compris la définition des notions d'allocations expirées, terminées et archivées.

– Ch. 1401 (adaptation) :
À l'avenir, l'évaluation du registre des allocations familiales n'aura en principe plus lieu chaque année mais périodiquement les résultats de l'enquête ayant été très similaires ces dernières années.

Annexe :
L'annexe a été supprimée.

Remarque préliminaire à la version du 1er novembre 2015
Seules les modifications importantes sont mentionnées.
En raison du changement programmé dans le registre des allocations familiales (RAFam) le 16 novembre 2015, les modifications suivantes sont apportées par rapport à la version du 15 novembre 2012 :

– Ch. 206.1 (nouveau) :
  Obligation de verser les allocations même si le numéro AVS de l'enfant manque;
– Ch. 302 (adaptation) :
  nouvelle réglementation pour l'accès à Telezas3 au moyen d'un nom d'utilisateur, d'un mot de passe et d'un token;
– Ch. 303 (adaptation), 303.1 (nouveau) :
  spécifications des informations affichées dans InfoAFam;
– Ch. 706.1 (adaptation) :
  nouveaux codes de non-plausibilité 121 et 122;
– Ch. 809 (nouveau) :
  obligation de verser les allocations même en cas d'inscriptions contradictoires dans le RAFam.

Remarque préliminaire à la version du 15 novembre 2012
Seules les modifications importantes sont mentionnées.

En raison du changement programmé dans le registre des allocations familiales (RAFam) le 24 novembre 2012, les modifications suivantes sont apportées par rapport à la version du 1er janvier 2012 :

– Ch. 224 (nouveau) ; 516, 604, 611 (adaptation) :
  Nouveau champ : mention indiquant s'il s'agit d'une allocation versée par un employeur à qui la CAF a délégué la gestion du dossier ;
– Ch. 502.1 (nouveau) :
  obligation pour les organes d'exécution de soumettre les données qu'ils reçoivent des employeurs à un contrôle de plausibilité ;
– Ch. 622.1 (nouveau), 618.1, 622.2, 629.2 (adaptation) :
  nouveaux statuts de traitement 4 et/ou 5 ;
– Ch. 618.1, 622.2, 629.2 (adaptation) :
  mention indiquant s'il y a chevauchement de plusieurs allocations sur > 5 jours ou ≤ 5 jours ;
– Ch. 620.1, 624.1 (nouveau) :
  traitement d'allocations familiales dont la date de début tombe plus de deux semaines après l'annonce ;
– Ch. 629.1 (nouveau) :
  options possibles pour demander un état général du registre ;
– Ch. 706.1 (adaptation) :
  nouveaux codes d'erreur 113 et 114 ;
– Ch. 707.1 (adaptation) :
  nouveau code d'erreur 207 ;
– Ch. 805 (adaptation) :
  contrôle par le Bureau de gestion RAFam des cas de conflit en suspens pour lesquels il y a obligation d'agir ;
– Ch. 901-903 (abrogation) :
  concernaient la livraison initiale des données ;
– Annexe :
  Les fiches d'information RAFam citées dans les directives ont été adaptées au besoin.

Remarque préliminaire à la version du 1er janvier 2012
Seules les modifications importantes sont mentionnées.

L'évolution du registre des allocations familiales (RAFam), ainsi que l'expérience acquise durant sa première année de fonctionnement, ont rendu nécessaires les modifications suivantes par rapport à la version du 15 octobre 2010 :

– Ch. 105.1 (nouveau) ; 513, 1101 (adaptation) :
renvoi au manuel d'organisation du RAFam 2011 ;

– Ch. 210 (adaptation) :
la solution qui vise à attribuer un nouveau numéro d'assuré via UPIServices (eCH-0084) n'est pas mise en œuvre, seule la procédure d'attribution manuelle est à disposition ;

– Ch. 302.1 (nouveau) :
description du service web disponible à partir d'octobre 2011 pour l'accès au RAFam ;

– Ch. 516, 604, 610, 611, 615, 618.1, 622.1, 625, 629.1 (adaptation) :
ajout de nouveaux champs de données **pour avril 2012** concernant l'identification des annonces, le numéro des autres organes concernés en cas d'annonces contradictoires, les codes d'identification de l'ordre de l'enregistrement et, en cas d'annonce concernant l'état général du registre, la mention indiquant si une allocation a été annulée ou pas ;

– Ch. 618.1, 622.1, 626.1, 629.2, 706.1, 707.1, 710.2 (nouveau) :
chiffres marginaux spécifiques pour les tableaux, afin de faciliter les renvois ;

– Ch. 1401 (nouveau) :
description de l'évaluation du RAFam ;

– Annexe (nouveau) :
liste des documents mentionnés dans les directives.

Table des matières

Liste des abréviations 14
1. Généralités 18
1.1 But du registre des allocations familiales 18
1.2 Organisation du registre des allocations familiales 19
1.3 La Centrale de compensation 20
2. Contenu du registre des allocations familiales 21
2.1 Numéro AVS et données d'identification 21
2.1.1 Consultation du numéro AVS dans UPI 23
2.1.2 Attribution d'un nouveau numéro AVS 24
2.2 Lien entre l'ayant droit et l'enfant 24
2.3 Statut professionnel de l'ayant droit 26
2.4 Service légalement responsable communiquant les données 26
2.5 Genre d'allocation 27
2.6 Base légale de l'allocation familiale 28
2.7 Début et fin du droit 29
2.8 Données de l'employeur 30
2.9 Pays de domicile de l'enfant 30
3. Accès aux données 31
3.1 Procédure d'appel 31
3.1.1 Services autorisés 31
3.1.2 Telezas3 32
3.1.3 Service web RAFam 32
3.2 Informations accessibles au public (InfoAFam) 32
3.2.1 InfoAFam 32
3.2.2 Exceptions à l'accessibilité au public 33
4. Obligation de communiquer et contrôle 33
4.1 Identification des services communiquant les données 34
4.2 Etendue de l'obligation de communiquer 35
4.3 Contrôle de l'obligation de communiquer 37

5. Transfert des données 38
5.1 Généralités 38
5.2 Plateforme d'échange de données sedex 39
5.3 Format des fichiers 39
5.4 Change Management 41
5.5 Description des données échangées 42
6. Types d'annonce 45
6.1 Annonces transmises au registre 45
6.1.1 Opérations des CAF importantes pour le RAFam 45
6.1.2 Nouvelle prestation – Annonce eCH-0104-68:newBenefitType (68a) 46
6.1.3 Mutation / Correction / arrêt d'une prestation – eCH-0104-68: benefitMutationType (68b) 48
6.1.4 Annulation d'une allocation – eCH-0104-68: benefitCancellationType (68c) 50
6.1.5 Remarques sur les annonces eCH-0104-68: benefitMutationType et eCH-0104-68: benefitCancellationType 51
6.2 Annonces du registre 52
6.2.1 Accusé de réception d'un annonce – Annonce eCH-0104-69:receiptType (69a) 52
6.2.2 Annonce après une mutation contradictoire par un autre organe – eCH-0104-69:noticeType (69d) 55
6.2.3 Annonces après synchronisation UPI – Annonce eCH-0104-69:UPISynchronizationRecordType (69b) 57
6.2.4 Annonce concernant l'état général des allocations familiales enregistrées – Annonce eCH-0104-69:registerStatusRecordType (69c) 60
7. Codes de description des plausibilités 63
7.1 Contrôle du schéma XSD 64
7.2 Plausibilité en fonction des données de l'annonce 64
7.3 Plausibilité en fonction du contenu du registre 67
7.4 Plausibilité en fonction du contenu UPI 70
Abrogé 8. Traitement des annonces 71
8.1 Correction des annonces rejetées 72

abrogé8.2 Traitement des annonces contradictoires (eCH-0104-69:noticeType) 73
9. Livraison initiale des données 74
10. Financement 75
11. Collaboration 75
12. Protection des données et sécurité de l'information . 76
13. Conservation des données 76
14. Evaluation du RAFam 77

Liste des abréviations

AC	assurance-chômage
AFam	allocations familiales
al.	alinéa
ARC	annonce au registre central
art.	article
AVS	assurance-vieillesse et survivants
c.-à-d.	c'est-à-dire
CAF	caisse de compensation pour allocations familiales
CC	caisse de chômage
CdC	Centrale de compensation
cf.	confer
ch.	chiffre
CI	Conseil informatique de la Confédération
eAVS/AI	association des organes d'exécution de l'AVS/AI visant à promouvoir les applications de cyberadministration
e-ch	normes de cyberadministration (www.ech.ch) eCH-0084 – annonce électronique d'une personne dans UPI
IDE	numéro d'identification des entreprises
Infostar	registre de personnes de l'état civil ; banque de données dans laquelle, depuis le 1er janvier 2005, tous les faits d'état civil concernant la population

	résidante suisse et les Suisses de l’étranger sont documentés
LACI	Loi du 25 juin 1982 sur l’assurance-chômage obligatoire et l’indemnité en cas d’insolvabilité (Loi sur l’assurance-chômage, RS 837.0)
LAFam	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, RS 836.2)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l’assurance-invalidité (RS 831.20)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l’assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
let.	lettre
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l’agriculture (RS 836.1)
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, RS 211.231)
LPD	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1)
OAFam	Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (RS 836.21)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFIT	Office fédéral de l’informatique et de la télécommunication
OIAF	Ordonnance du 9 décembre 2011 sur l’informatique et la télécommunication dans l’administration fédérale (RS 172.010.58)

OFS	Office fédéral de la statistique
par ex.	par exemple
PED	plateforme d'échange de données
RAFam	Registre des allocations familiales
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
s., ss	et suivant(s)
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie – responsable de l'assurance-chômage
Sedex	secure data exchange – plateforme technique de la Confédération pour l'échange sécurisé de données
SLA	service level agreement – convention relative à la qualité et au prix d'un contrat de prestation de service
sM-Client	sedex-Meldungsclient – logiciel facilitant l'intégration de systèmes informatiques avec sedex
SYMIC	Système d'information central sur la migration
Telezas3	application en ligne permettant d'interroger le registre des assurés AVS
UPI	Unique Person Identification – registre central suisse de personnes avec indication du numéro AVS
UPIViewer	application en ligne de la CdC permettant à tous les services qui utilisent systématiquement le numéro AVS d'interroger le contenu de la base de données UPI

UPIServices	webservices de la CdC permettant à une application informatique cliente de gérer des requêtes ainsi que des demandes d'attribution d'un nouveau numéro AVS à UPI au format XML, en mode synchrone ou asynchrone
URL	Uniform Resource Locator (« repère uniforme de ressource ») – adresse Internet
WebFTP	plateforme Internet de l'OFIT utilisée pour le téléchargement de fichiers volumineux
XML	extensible markup language (langage standardisé de balisage des données)
XSD	langage de définition de schéma XML

1. Généralités

1.1 But du registre des allocations familiales

Art. 21*a* LAFam But
La Centrale de compensation tient un registre des allocations familiales dans les buts suivants :
a. prévenir le cumul d'allocations familiales visé à l'art. 6 ;
b. établir la transparence sur les allocations familiales versées ;
c. soutenir les services cités à l'art. 21*c* dans l'exécution de la présente loi ;
d. informer la Confédération et les cantons et fournir les données nécessaires aux analyses statistiques ;
e. renseigner les services fédéraux et cantonaux en cas d'exercice d'un droit à prestations lorsqu'une loi fédérale prévoit un droit à l'information.

101 Le registre des allocations familiales (RAFam) constitue la plateforme d'information centrale concernant les allocations familiales versées selon le droit suisse pour des enfants domiciliés en Suisse ou à l'étranger.

102 8/20 Sont saisies dans le RAFam les allocations familiales selon la LAFam et celles selon la LFA, à savoir les allocations pour enfant, de formation, de naissance et d'adoption versées aux salariés, aux indépendants et aux personnes sans activité lucrative. Le montant de l'allocation n'est pas inscrit dans le registre, car il découle de la législation d'exécution cantonale applicable. Il est en revanche précisé si, dans un canton, un montant plus élevé est versé pour un enfant (p. ex. montants plus élevés pour familles nombreuses ou pour une formation entamée avant 15 ans). Sont également enregistrés dans le RAFam les suppléments s'ajoutant aux indemnités journalières de l'assurance-chômage (art. 22 LACI) et à celles versées pendant l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI (art. 22 LAI) ; ces prestations sont subsidiaires par rapport aux allocations versées en vertu de la LAFam ou de la LFA. Les prestations supplémentaires facultatives accordées par les employeurs (p. ex. dans des rapports de travail de droit public ou sur la base de conventions collectives) ne sont pas comprises. Les allocations de ménage prévues par la LFA, qui constituent un genre d'allocation particulier, non réglementé dans la LAFam, et qui ne sont pas prises en compte

dans le calcul d'un éventuel versement de la différence, ne sont pas enregistrées non plus. Elles sont d'ailleurs versées par ménage, et donc classées selon les ayants droit et non par enfant.

103 L'objectif premier du RAFam est d'empêcher le cumul d'allocations au sens de l'art. 6 LAFam. Le contenu, la structure et l'organisation du registre sont déterminés par cet objectif.

104 Le RAFam présente l'état des allocations familiales comme enregistrées au moment de la consultation ou de l'annonce. Il indique aussi aux organes d'exécution les annonces ou enregistrements contradictoires, mais c'est exclusivement aux organes d'exécution qu'il appartient de lever ces contradictions, la responsabilité de la gestion des allocations familiales leur incombant entièrement.

1.2 Organisation du registre des allocations familiales

105 L'organisation du registre des allocations familiales est structurée comme suit :
- l'organisation qui gère le registre est la *Centrale de compensation (CdC)* ;
- les *services qui communiquent les données* sont les *organes d'exécution* des allocations familiales cités à l'art. 21*c* LAFam ;
- les *services autorisés à accéder au registre* conformément à l'art. 18*b* OAFam jouissent d'un accès sans restriction ;
- les *employeurs* n'ont pas qualité d'organes d'exécution au sens de la LAFam ; ils ne communiquent donc pas de données au registre et n'y ont pas non plus accès ;
- le *public* bénéficie d'un accès restreint aux informations du registre sur le site Internet InfoAFam (cf. ch. 303 s.).

105.1 1/12 Le manuel d'organisation RAFam décrit l'organisation, les tâches et les compétences, ainsi que les processus d'exploitation du RAFam (cf. ch. 513).

1.3 La Centrale de compensation

106 La CdC assure la gestion du RAFam conformément aux prescriptions légales et selon les exigences définies par le système. Elle est responsable de toutes les questions d'ordre organisationnel et technique (sous réserve des ch. 513 ss).

107 La CdC garantit l'accès au registre par les différents groupes d'utilisateurs par le biais d'une information appropriée. Elle assure une gestion efficace de ces accès et met à disposition pour cela les informations et les équipements nécessaires. Elle est en outre responsable du respect des normes de sécurité de l'administration fédérale en vigueur (Directives du Conseil fédéral concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale), ainsi que du développement ultérieur et de l'entretien du RAFam.

108 La CdC met en place et exploite le Bureau de gestion RAFam (www.cdc.admin.ch → Partenaires et Institutions → Registres centraux → Registre des allocations familiales) pour les tâches suivantes :
- assurer l'exploitation du registre ;
- assurer la gestion du site InfoAFam ;
- vérifier et garantir les accès externes au registre ;
- tenir une liste complète et à jour des services qui communiquent les données ;
- surveiller la continuité du flux d'informations entre ces services et le registre et apporter de l'aide en cas de problèmes ;
- repérer les incohérences dans le registre ainsi que les communications de données contradictoires et demander aux organes d'exécution de lever ces contradictions ;
- servir de point de contact pour les services qui communiquent les données et pour les services autorisés à accéder au registre ;
- assurer l'information et la communication concernant le RAFam ;
- point de contact pour les demandes de modification présentées par les organes d'exécution via leurs points de contact informatiques.

2. Contenu du registre des allocations familiales

Art. 18*a* OAFam Contenu du registre des allocations familiales
[1] Le registre des allocations familiales contient les données suivantes :
a. le numéro AVS, le nom de famille, les prénoms, la date de naissance, le sexe et le pays de domicile de l'enfant donnant droit aux allocations familiales ;
b. le numéro AVS, le nom de famille, les prénoms, la date de naissance et le sexe de l'ayant droit ;
c. le lien de l'enfant donnant droit aux allocations familiales avec l'ayant droit;
d. le statut professionnel de l'ayant droit ;
e. le service compétent selon l'art. 21*c* LAFam pour fixer et verser les allocations familiales ;
f. l'agence ou l'organe de décompte compétent s'il n'est pas identique au service visé à la let. e ;
g. le genre des allocations familiales ;
h. la base légale des allocations familiales ;
i. le début et la fin du droit ;
j. l'employeur, si la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle il est affilié, l'exige.
[2] L'OFAS édicte des directives sur le détail des données à saisir.

201 La CdC prescrit des codes d'annonce pour chaque type de données.

2.1 Numéro AVS et données d'identification

202 Le numéro AVS permet l'indentification des enfants et des ayants droit. Il est enregistré dans le RAFam avec les données d'identification (nom de famille, prénoms, date de naissance et sexe) (art. 18*a*, al. 1, let. a et b, OAFam).

203 Seules peuvent être enregistrées dans le RAFam les données d'enfants ou d'ayants droit dont le numéro AVS est saisi dans la base de données Unique Person Identification (UPI).

204 Tous les enfants nés et domiciliés en Suisse (quelle que soit leur nationalité) et tous les enfants suisses résidant à l'étranger (à quelques exceptions près) sont annoncés automatiquement à la base de données UPI immédiatement après leur inscription dans le registre d'état civil Infostar, et un numéro AVS à 13 chiffres leur est attribué. Les

enfants étrangers sont enregistrés dans le registre des migrations SYMIC au moment de leur prise de domicile en Suisse et sont ensuite annoncés automatiquement à UPI. Les enfants étrangers résidant à l'étranger n'ont, en général, pas encore de numéro AVS : l'organe d'exécution compétent doit, dans ce cas et dans celui des enfants suisses n'ayant pas de numéro AVS, demander à la CdC l'attribution d'un nouveau numéro AVS (cf. art. 50*c* LAVS et art. 133 et 133bis RAVS et ch. 210).

205 La détermination et l'attribution du numéro AVS correct de l'enfant et de l'ayant droit lors de l'annonce ou de la modification d'une allocation familiale incombent aux services qui communiquent les données. Ceux-ci sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS (art. 25, let. g, LAFam en corrélation avec les art. 153*b* à 153*i* LAVS), mais doivent l'annoncer à la CdC (art. 134ter RAVS). Cette dernière tient un registre des utilisateurs systématiques du numéro AVS.

206 Les services communiquent au registre les numéros AVS de l'enfant et de l'ayant droit et les autres données requises (cf. ch. 604 ss). Le registre recherche dans UPI les données d'identification (nom de famille, prénoms, date de naissance et sexe) correspondant à chaque numéro AVS et les communique aux services en question dans l'accusé de réception de l'annonce au RAFam (cf. ch. 618.1).

206.1 11/15 Si l'obligation de collaborer a été pleinement respectée et si le droit aux allocations semble avéré dans le cas particulier sur la base des dispositions légales applicables (LAFam, LFA, LACI ou LAI), les allocations doivent être versées à titre d'avances, même si le numéro AVS de l'enfant fait défaut (cf. art. 19, al. 4 et 28 LPGA).

207 La CdC vérifie régulièrement que les données d'identification du RAFam concordent avec celles d'UPI. Les modifications sont reprises automatiquement dans le RAFam lors de la synchronisation avec UPI. Les modifications ayant un impact sur une allocation présente dans le RAFam sont communiquées aux organes d'exécution concernés au moyen du type d'annonce défini pour cela (cf. ch. 623 ss).

2.1.1 Consultation du numéro AVS dans UPI

208 Étant donné que la détermination et l'attribution du numéro AVS correct incombent au service qui communique les données, ce dernier doit toujours vérifier dans UPI, avant d'annoncer une nouvelle personne, si celle-ci n'a effectivement pas encore de numéro AVS. Il dispose pour cela des procédures suivantes :

– UPIViewer
  UPIViewer est une application en ligne proposée par la CdC pour consulter les numéros AVS dans UPI. Elle permet de trouver le numéro AVS d'une personne au moyen des données d'identification (nom de famille, prénoms, date de naissance, sexe et nationalité) et inversement. Un service tenu de communiquer ses données obtient l'accès à UPIViewer par la procédure suivante :
  1. S'annoncer à la CdC en tant que service utilisant systématiquement le numéro AVS (www.cdc.admin.ch → Partenaires et Institutions → NAVS13 → Utilisation systématique du NAVS13).
  2. Déposer une demande d'accès à UPIViewer pour tous les collaborateurs qui l'utiliseront (www.cdc.admin.ch → Partenaires et Institutions → Unique Person Identification (UPI) → Interface UPIViewer → Lien « Demande d'accès à UPIViewer »).

– Telezas3
  Depuis le 1er janvier 2011, tous les organes d'exécution, y compris ceux qui sont extérieurs au système AVS/AI, peuvent bénéficier d'un accès – limité au domaine des AFam – à l'application en ligne Telezas3 et donc à UPI (cf. infra, ch. 301 s.).

– Consultation d'UPI eCH-0085
  Le service UPI eCH-0085 (searchPerson) permet d'intégrer la détermination du numéro AVS dans une application spécialisée. On trouvera des informations détaillées à ce sujet sur le site www.cdc.admin.ch → Partenaires et Institutions → Unique Person Identification (UPI) → Interface UPIServices.

209 Les employeurs ne sont pas autorisés à consulter UPI et, de ce fait, il incombe à la CAF à laquelle un employeur est affilié de rechercher les numéros AVS dans UPI.

2.1.2 Attribution d'un nouveau numéro AVS

210 Si l'enfant n'a pas encore de numéro AVS et n'est donc pas enregistré dans UPI, le service qui communique les données doit demander à la CdC l'attribution d'un numéro AVS.

2.2 Lien entre l'ayant droit et l'enfant

211 Le lien de l'enfant donnant droit aux allocations familiales avec l'ayant droit (art. 18*a*, al. 1, let. c, OAFam) est saisi comme suit dans le RAFam :

Lien entre l'ayant droit et l'enfant	Code
mère	10
belle-mère	11
mère nourricière (enfants recueillis)	12
sœur	13
grand-mère	14
père	20

Lien entre l’ayant droit et l’enfant	Code
beau-père	21
père nourricier (enfants recueillis)	22
frère	23
grand-père	24

212 Les parents adoptifs sont saisis dans le registre avec le même code que s’ils étaient les parents biologiques (10 et 20), car l’adoption crée un lien de filiation au sens du Code civil et l’enfant a le statut juridique d’enfant de ses parents adoptifs.

213 Le ou la partenaire enregistré/e au sens de la loi sur le partenariat (LPart) sont saisis en tant que beau-père ou belle-mère (code 21 ou 11) de l’enfant de leur partenaire.

2.3 Statut professionnel de l'ayant droit

214 Le statut professionnel de l'ayant droit (art. 18*a*, al. 1, let. d, OAFam) est saisi comme suit dans le RAFam :

Statut professionnel	Code
Salarié	01
Indépendant	02
Sans activité lucrative	03
Bénéficiaire d'indemnités de l'AC	04
Agriculteur (soumis à la LFA)	05
Membre de la famille travaillant dans l'exploitation (soumis à la LFA)	06
Travailleur agricole (soumis à la LFA)	07
Bénéficiaire d'indemnités journalières de l'AI pendant l'exécution des mesures de réadaptation	08
Salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (ANobAG)	09

2.4 Service légalement responsable communiquant les données

215 Le service compétent, c.-à-d. légalement responsable, pour fixer et verser les allocations familiales doit être enregistré dans le RAFam (art. 18*a*, al. 1, let. e, OAFam). C'est lui, en règle générale, qui communique les données au RAFam et il est dans ce cas enregistré aussi bien en tant que service légalement responsable qu'en tant que service communiquant les données.

216 Si ce n'est pas le service légalement responsable qui est compétent pour la gestion du dossier et qui communique les données au RAFam, mais une agence ou un organe de décompte, ces derniers sont également enregistrés en tant que services communiquant les données (art. 18*a*, al. 1, let. f, OAFam).

217 La CdC attribue aux services légalement responsables et aux services communiquant les données un numéro d'identification univoque, valable pour toutes les opérations liées au RAFam (cf. ch. 401 ss).

2.5 Genre d'allocation

218 8/20 Le RAFam répertorie les allocations suivantes (art. 18*a*, al. 1, let. g, OAFam):

Genre d'allocation	Abréviation (viewer)	Code
Allocation de naissance	Naissance	01
Allocation d'adoption	Adoption	02
Versement de la différence pour l'allocation de naissance	Diff. naissance	03
Versement de la différence pour l'allocation de d'adoption	Diff. adoption	04
Allocation pour enfant (jusqu'à 16 ans)	Enfant	10
Allocation pour enfant avec supplément plusieurs enfants (jusqu'à 16 ans)	Enfant avec supplément famille nombreuse	11
Allocation pour enfant en incapacité d'exercer une activité lucrative (de 16 ans à 20 ans)	Enfant en incapacité	12
Allocation pour enfant en incapacité d'exercer une activité lucrative avec supplément plusieurs enfants (de 16 ans à 20 ans)	Enfant en incapacité avec supplément famille nombreuse	13
Allocation de formation (de 15 ans jusqu'à 25 ans)	Formation	20
Allocation de formation avec supplément pour plusieurs enfants (de 15 ans jusqu'à 25 ans)	Formation avec supplément famille nombreuse	21
Allocation pour enfant avec supplément formation anticipée (de 10 ans jusqu'à 16 ans)	Formation anticipée	22
Allocation pour enfant avec supplément formation anticipée avec supplément plusieurs enfants (de 10 ans jusqu'à 16 ans)	Formation anticipée avec supplément famille nombreuse	23
Versement de la différence intercantonale	Diff. intercantonale	30
Versement de la différence internationale	Diff. internationale	31
Supplément pour enfant s'ajoutant aux indemnités journalières de l'AI pendant l'exécution de mesures de réadaptation	IJAI	32

218.1 12/18 Les versements de la différence au sens de la LFA doivent également être saisies avec le code 30 (versement de la différence).

218.2 12/18 Les allocations qui sont dues mais qui n'ont pas été versées en raison de l'absence de responsabilité première de l'organe d'exécution (« allocations avec prestation à zéro », ce qui concerne principalement les versements de la différence internationaux avec le code 31) ne doivent pas être annoncées au registre.

218.3 Les allocations de ménage au sens de la LFA et les prestations supplémentaires facultatives accordées par les employeurs ne doivent pas être annoncées au registre (cf. ch. 102).

2.6 Base légale de l'allocation familiale

219 Pour chaque allocation, on inscrit dans le registre la base légale en vertu de laquelle elle est versée (art. 18*a*, al. 1, let. h, OAFam). On indique également, à côté de la base légale, le canton dont le régime d'allocations familiales est applicable (par ex. 01VD), sauf pour le supplément pour enfant s'ajoutant aux indemnités journalières de l'AI pendant l'exécution de mesures de réadaptation.

Base légale	**Code**
LAFam	01
LACI	02
LFA – régime plaine	03
LFA – régime montagne	04
LAI	05

Canton dont le régime d'allocations familiales est applicable	**Code**
Zurich	ZH
Berne	BE
Lucerne	LU
Uri	UR
Schwyz	SZ

Canton dont le régime d'allocations familiales est applicable	Code
Obwald	OW
Nidwald	NW
Glaris	GL
Zoug	ZG
Fribourg	FR
Soleure	SO
Bâle-Ville	BS
Bâle-Campagne	BL
Schaffhouse	SH
Appenzell Rhodes-Extérieures	AR
Appenzell Rhodes-Intérieures	AI
Saint-Gall	SG
Grisons	GR
Argovie	AG
Thurgovie	TG
Tessin	TI
Vaud	VD
Valais	VS
Neuchâtel	NE
Genève	GE
Jura	JU

2.7 Début et fin du droit

220 Le RAFam contient la date à laquelle prend naissance le droit à l'allocation périodique et celle à laquelle ce droit s'éteint (art. 18*a*, al. 1, let. i, OAFam). Pour une allocation de naissance ou d'adoption, il n'est pas nécessaire d'indiquer une date de naissance et d'extinction du droit, étant donné que l'allocation n'est versée qu'une seule fois.

221 Les allocations sont annoncées au RAFam après l'acceptation d'une demande de prestations ou après une modification. Seuls les versements de la différence pour des enfants résidant à l'étranger (31) peuvent être annoncés au registre dès le dépôt de la demande, afin de simplifier la

coordination des allocations familiales sur le plan international. C'est pourquoi, dans ce cas, il n'est pas impératif d'indiquer le début et la fin du droit.

222 Les caisses de chômage gèrent les allocations familiales sans date de début ni de fin du droit aux prestations. Elles versent la prestation sur la base du nombre de jours pendant lesquels l'assuré a été au chômage durant le mois considéré et annoncent ensuite le mois de contrôle et le nombre de jours ouvrés pour lesquels elles versent une allocation (cf. ch. 604 et 608).

2.8 Données de l'employeur

223 Les employeurs participent à l'exécution des régimes d'allocations familiales (art. 15, al. 2, LAFam) : leurs tâches sont déterminées par les prescriptions cantonales et les accords conclus avec leur CAF. La possibilité est donc offerte aux CAF d'annoncer également au registre les données de contact des employeurs affiliés (art. 18*a*, al. 1, let. j, OAFam). La gestion de ces données incombe exclusivement aux CAF.

224 11/12 Les CAF annoncent au registre les cas dans lesquels l'allocation est versée par un employeur auquel elles ont délégué la gestion du dossier des allocations familiales conformément aux prescriptions de la LAFam et des dispositions cantonales.

225 12/18 Les CAF peuvent, si elles le souhaitent, annoncer le numéro d'identification des entreprises (IDE) de l'employeur.

2.9 Pays de domicile de l'enfant

226 8/20 À partir du 1er janvier 2019, les organes d'exécution annoncent le pays de domicile de l'enfant. Les codes des pays (à quatre chiffres) du répertoire des États et territoires de

l'OFS doivent être utilisés[1]. Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Il doit s'agir d'un code de pays valide et se rapportant à un Etat.
- Lorsqu'un code de pays valide ne se rapporte pas à un Etat mais à un territoire (par ex. Hongkong ; 8509), il convient d'utiliser le code de pays de l'Etat auquel le territoire est rattaché (= Chine ; 8508).

3. Accès aux données

Art. 21*b* LAFam Accès aux données
[1] Le Conseil fédéral détermine les services qui ont accès en ligne au registre des allocations familiales.
[2] Le fait que des allocations familiales sont octroyées et le nom du service qui les verse sont des données accessibles au public. Les demandes d'informations doivent mentionner le numéro AVS et la date de naissance de l'enfant. Le Conseil fédéral peut toutefois, pour le bien de l'enfant, interdire l'accès à ces données.

3.1 Procédure d'appel

3.1.1 Services autorisés

Art. 18*b* OAFam Services ayant accès au registre des allocations familiales
Les services suivants ont accès au registre des allocations familiales par une procédure d'appel :
a. les services cités à l'art. 21*c* LAFam ;
b. les services suisses compétents pour la coordination des allocations familiales dans les relations internationales ;
c. les autorités cantonales pour l'exercice de leur fonction de surveillance selon l'art. 17, al. 2, LAFam ;
d. l'OFAS, lorsqu'il exécute les tâches prévues aux art. 27, al. 2, LAFam et 72*a*, al. 2, let. c, LAVS ;
e. le Secrétariat d'état à l'économie, dans la mesure où il exécute les tâches prévues à l'art. 83, al. 1 de la loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982.

[1] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/bases-statistiques/stgb.html

3.1.2 Telezas3

301 Tous les services autorisés à accéder aux données ont accès au RAFam via Telezas3. Cet accès comprend l'autorisation de lire les données et la possibilité d'effectuer des requêtes individuelles au moyen de divers critères de recherche (par ex. numéro AVS, nom et date de naissance de l'enfant).

302 Telezas3 est une application en ligne qui permet de consulter le registre des assurés AVS. L'accès nécessite un nom d'utilisateur, un mot de passe et un token. Pour le Change Management de Telezas3 sont applicables les règles des ch. 513 ss.

3.1.3 Service web RAFam

302.1 1/12 Les services autorisés à accéder aux données du RAFam peuvent également consulter ces dernières via un service web. A cet effet, il leur suffit d'indiquer le numéro AVS du bénéficiaire ou de l'enfant. Le service web leur communique les données concernant les allocations familiales enregistrées pour l'enfant en question ou pour tous les enfants du bénéficiaire. Ces informations sont identiques à celles affichées dans Telezas3. Les règles des ch. 513 ss sont applicables au Change Management du service web RAFam.

3.2 Informations accessibles au public (InfoAFam)

3.2.1 InfoAFam

303 11/15 La CdC gère pour le public le site Internet InfoAFam, sur lequel il est possible de voir, en indiquant le numéro AVS et la date de naissance de l'enfant, si une allocation est versée pour cet enfant et, le cas échéant, par quel service (art. 21*b*, al. 2, LAFam).
Si aucune allocation n'est versée au moment de la consultation, la dernière allocation active et le service compétent sont affichés.

303.1 11/15 Les allocations versées en vertu de la LACI (code 02) ou de la LAI (code 05) ne s'affichent pas dans InfoAFam pour des raisons de protection des données.

3.2.2 Exceptions à l'accessibilité au public

Art. 18*c* OAFam Exceptions à l'accessibilité au public
[1] Les autorités compétentes en matière d'adoption et de mesures de protection de l'enfant peuvent, pour le bien de l'enfant, demander à la Centrale de compensation de rendre inaccessibles au public les données concernant un enfant.
[2] La Centrale de compensation rend les données inaccessibles au public dans le délai d'un jour ouvré suivant la demande.

304 Si les données relatives à un enfant ne sont plus accessibles sur *InfoAFam*, elles ne sont pas non plus visibles dans le RAFam. Les services autorisés à accéder aux données y trouvent une remarque leur indiquant que, pour recevoir des informations complémentaires concernant cet enfant, ils doivent s'adresser au Bureau de gestion RAFam.

4. Obligation de communiquer et contrôle

Art. 21*c* LAFam Obligation de communiquer
Les services ci-après communiquent sans délai à la Centrale de compensation les données nécessaires à la tenue du registre des allocations familiales :
a. les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'art. 14 ;
b. les caisses de chômage au sens des art. 77 et 78 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ;
c. les caisses de compensation AVS, pour l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 13 de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture et l'art. 60, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ;
d. les services cantonaux compétents pour l'exécution des allocations familiales destinées aux personnes sans activité lucrative.

Art. 18*d* OAFam Obligation de communiquer
[1] Dès que les services cités à l'art. 21*c* LAFam acceptent une demande d'allocations familiales ou effectuent une modification influençant le droit aux allocations, ils communiquent les données selon l'art. 18*a*, al. 1, à la Centrale de compensation dans le délai d'un jour ouvré.
[2] Les employeurs fournissent aux services cités à l'art. 21*c* LAFam les données nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de communiquer prévue à l'al. 1 de manière continue. Lorsqu'ils prennent connaissance d'une modification influençant le droit aux allocations, ils la communiquent dans le délai de 10 jours ouvrés.

4.1 Identification des services communiquant les données

401 A chaque service tenu de communiquer ses données est attribué un numéro d'identification univoque (cf. Liste des caisses). Ce numéro est valable pour toutes les opérations liées au RAFam.

402 La caisse compétente, et donc légalement responsable, pour fixer et verser les allocations familiales est saisie dans le registre avec le numéro qui lui est attribué par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

403 Si ce n'est pas la caisse légalement responsable qui est compétente pour la gestion du dossier et qui communique les données au RAFam, mais une agence ou un organe de décompte, ces derniers sont enregistrés, en plus de la caisse légalement responsable, en tant que services communiquant les données. On utilise pour cela, lorsque c'est possible, la numérotation officielle des caisses de compensation AVS. Pour les CAF visées à l'art. 14, let. a, LAFam, on utilise la numérotation de l'OFAS sans les trois derniers chiffres.

404 Les caisses de chômage sont saisies avec le numéro qui leur est attribué par le SECO, précédé du préfixe ALK.

405 Les services qui annoncent les suppléments pour enfant s'ajoutant aux indemnités journalières de l'AI sont saisis avec le numéro officiel des caisses de compensation AVS.

Il existe une numérotation particulière pour la caisse légalement responsable.

406 Les adresses de contact correspondant aux numéros enregistrés sont gérées par la CdC et publiées sur Internet avec les numéros d'identification (cf. Liste des caisses). Les caisses disposent de deux possibilités pour communiquer leur adresse de contact :

1. Communiquer à la CdC l'adresse complète. Cela signifie que toutes les modifications devront aussi lui être communiquées immédiatement par écrit.
2. Indiquer à la CdC l'URL d'une page gérée par la caisse elle-même et sur laquelle l'adresse de contact est publiée.
   La variante 2 permet aux caisses d'apporter elles-mêmes en tout temps les modifications nécessaires et de gérer le flux de contacts.

4.2 Etendue de l'obligation de communiquer

407 Pour satisfaire à l'obligation de communiquer prévue à l'art. 18*d*, al. 1, OAFam, les organes d'exécution doivent toujours veiller à ce que leurs bases de données relatives aux allocations soient *complètes et mises à jour quotidiennement*. Il leur faut donc organiser leur activité administrative et leur système informatique en conséquence.

408 Pour remplir l'obligation de communiquer prévue à l'art. 18*d*, al. 1, OAFam, les caisses ont besoin de recevoir immédiatement les données nécessaires des employeurs. Ces derniers doivent par conséquent s'organiser, du point de vue tant administratif que technique, de manière à pouvoir annoncer aux caisses de façon continue toutes les nouvelles demandes d'allocations familiales et toutes les modifications dont ils ont connaissance.

En particulier, les modifications qui influent sur le droit aux prestations doivent être annoncées le plus rapidement possible afin que le RAFam puisse atteindre son but. La modification la plus importante est la cessation du versement

d'une allocation en raison du départ d'un salarié. Si l'employeur n'annonce pas à la caisse la fin de l'allocation avant ce départ et si la nouvelle caisse compétente annonce à temps le début de l'allocation, il en résulte une contradiction dans le registre. Cette contradiction sera communiquée aux deux caisses, qui doivent y remédier. Il importe d'éviter ces démarches administratives inutiles. Le *délai de 10 jours ouvrés*, au cours duquel les employeurs sont tenus de communiquer une modification ayant une influence sur le droit aux prestations, tient compte de l'organisation administrative des employeurs ; ces derniers ont ainsi la possibilité de transmettre toutes les deux semaines et de manière groupée les communications au RAFam. Ce délai combiné avec celui d'un jour ouvré prévu à l'art. 18*d*, al. 1, OAFam pour les services cités à l'art. 21*c* LAFam devrait offrir la garantie de limiter au minimum les cas de contradiction.

409 L'expression « jour ouvré » désigne les jours de la semaine du lundi au vendredi, hors samedi, dimanche et jours fériés.

410 Concernant les échanges de données entre les caisses et les employeurs affiliés, des informations et une aide complémentaire sont disponibles sur la page Internet d'eAVS/AI.

411 Lorsqu'un nouvel organe d'exécution est créé, il est tenu de communiquer ses données dès le mois où il entame son activité. Lorsqu'un organe d'exécution est dissous, son obligation de communiquer s'éteint à la fin du mois au cours duquel il cesse son activité.

411.1 12/18 En cas de changement d'allocations actives d'un organe d'exécution à un autre, par exemple à la suite d'une scission ou d'une fusion, les organes d'exécution concernés sont tenus de terminer les allocations en cours et de réenregistrer immédiatement les allocations.

4.3 Contrôle de l'obligation de communiquer

Art. 18*e* OAFam Contrôle de l'obligation de communiquer
[1] L'OFAS contrôle au moins une fois par année le nombre de communications faites par chaque service cité à l'art. 21*c* LAFam.
[2] S'il constate des erreurs ou présume des manquements, il somme le service concerné de livrer les données nécessaires en lui impartissant un délai.
[3] Si le service ne se conforme pas à la sommation, l'OFAS en informe l'autorité de surveillance compétente.

412 Le contrôle du respect de l'obligation de communiquer a lieu pour chaque organe d'exécution au moins une fois par année civile ; la date et la fréquence en sont déterminées par l'OFAS. Celui-ci compare à l'aide d'une évaluation du RAFam les communications de données faites jusqu'à la date du contrôle avec les annonces et leurs dates de l'année précédente. La comparaison peut aussi porter sur le nombre d'allocations familiales enregistrées pour le service en question dans la statistique de l'OFAS (art. 27, al. 2, LAFam en corrélation avec l'art. 20 OAFam ; www.ofas.admin.ch → Assurances sociales → Allocations familiales).

413 Si le contrôle montre qu'un organe d'exécution, par sa propre faute, n'a fourni aucune donnée durant la période de contrôle, ou trop peu de données par rapport aux années précédentes, l'OFAS le somme de livrer au RAFam les données manquantes *dans un délai de cinq jours ouvrés*. Si l'organe d'exécution n'obtempère pas, l'OFAS en informe l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci doit aussitôt ordonner à l'organe en question de fournir les données au RAFam dans un délai de trois jours ouvrés, en le menaçant de prendre d'autres mesures. Si l'organe n'obtempère pas dans le délai imparti, l'autorité de surveillance ordonne les mesures nécessaires.

414 Les autorités de surveillance compétentes sont :
– les autorités cantonales qui exercent la surveillance sur les CAF conformément à l'art. 17, al. 2, LAFam ;

– l'OFAS en tant qu'autorité de surveillance fédérale concernant les allocations familiales et des caisses de compensation AVS (art. 27, al. 2, LAFam et art. 72, al. 1, LAVS) ;
– le SECO pour les caisses de chômage (art. 83, al. 1, LACI).

415 Il incombe exclusivement aux caisses de veiller à ce que les employeurs remplissent leur obligation de communiquer prévue à l'art. 18*d*, al. 2, OAFam. En cas de manquement, elles peuvent leur infliger une amende d'ordre (art. 23 LAFam en corrélation avec l'art. 91 LAVS).

5. Transfert des données

5.1 Généralités

Art. 18*f* OAFam Transfert et traitement des données
[1] Le transfert des données entre les services cités à l'art. 21*c* LAFam et la Centrale de compensation se fait au moyen d'une procédure électronique.
[2] La Centrale de compensation saisit les données dans le registre des allocations familiales après avoir effectué les vérifications nécessaires.
[3] Les services cités à l'art. 21*c* LAFam sont responsables de l'exactitude des données.

501 Les services tenus de communiquer les données sont responsables de l'échange de données avec le registre. Ils ont la compétence pour définir, dans le respect des prescriptions de la CdC, l'ampleur, la structure et le fonctionnement du système informatique qu'ils utilisent pour le transfert des données.

502 Le RAFam présente l'état des allocations familiales comme enregistrées au moment de la consultation ou de l'annonce. Il indique également les incohérences et les communique aux organes d'exécution concernés. Toutefois, la correction de ces incohérences incombe exclusivement auxdits organes d'exécution et non au RAFam lui-même. Le registre n'assure donc pas la gestion des allocations familiales, qui demeure du ressort des organes d'exécution.

502.1 11/12 Pour garantir la qualité requise en matière de données, les CAF soumettent, avant de les transmettre, les données qu'elles reçoivent des employeurs affiliés à un contrôle de plausibilité satisfaisant aux exigences formelles et matérielles du RAFam (cf. ch. 604 ss). Elles ne transmettent au RAFam que des données plausibles et renvoient pour correction les données erronées à l'employeur concerné, ou les corrigent elles-mêmes.

5.2 Plateforme d'échange de données sedex

503 Le transfert des données entre les organes d'exécution et la CdC s'effectue par le biais de sedex, la plateforme d'échange de données de la Confédération. Standard de cyberadministration de l'administration fédérale, cette plateforme permet un échange sécurisé d'envois volumineux de données ou de nombreux envois simultanés.

504 Les organes d'exécution doivent se connecter à la plateforme d'échange de données à l'aide d'un adaptateur sedex (directement ou via un fournisseur de services informatiques). Les frais sont à leur charge.

505 Des explications et informations spécifiques concernant sedex et l'adaptateur sedex peuvent être consultées sur la page de l'Office fédéral de la statistique et dans les directives sur la plateforme d'échange de données (PED) de l'AVS/AI.

506 Pour faciliter l'intégration de sedex dans les organes d'exécution, l'OFAS propose le logiciel sM-Client, présenté sur la page Internet du fournisseur du logiciel.

5.3 Format des fichiers

507 L'échange automatique de données utilise le langage XML (Extensible Markup Language), qui permet la communica-

tion entre systèmes hétérogènes. Les schémas de communication utilisés sont conformes aux normes de cyberadministration en vigueur et compatibles avec sM-Client.

508 Le fichier d'annonce est transféré via sedex. En cas de transfert simultané de plusieurs annonces, celles-ci doivent être envoyées dans un seul fichier. sM-Client le complète avec des informations de traitement générales (eCH-0058) et l'enveloppe sedex (eCH-0090). Si sM-Client n'est pas utilisé, ces deux structures doivent être jointes manuellement.

509 Etant donné que la structure des enregistrements au format XML s'appuie sur une XSD (XML Schema Definition), l'utilisation de certaines normes XSD peut entraîner quelques différences entre la description de l'enregistrement « plat » et celle au format XML.

510 Les XSD des données, les fichiers PDF servant à expliquer les schémas et les exemples de fichiers XML se trouvent sur le site Internet de la CdC (www.cdc.admin.ch →Partenaires et Institution → Registres centraux→ Registre des allocations familiales→ Echange de données, aspects techniques, Webservice).

511
11/12 Le format utilisé pour l'échange de données entre les organes d'exécution et la CdC répond aux standards sedex usuels et se compose de deux fichiers :
- L'enveloppe qui est un fichier XML conforme à la norme eCH-0090.
- Le contenu qui est un fichier ZIP comportant les données spécifiques conformes à la norme eCH-0058.

511.1
12/18 Pour les annonces au standard eCH-0058, les prescriptions applicables sont celles prévues dans le concept détaillé relatif au format eCH-0058[2]. Comme l'échange de données dans RAFam est un échange de données isolé

[2] https://www.bsvlive.admin.ch/vollzug/documents/view/4247/lang:deu/category:196/viewlang:fre

entre la CdC et les CAF, l'utilisation de eCH-0058 ne pose aucun problème technique.

512 Les fichiers de l'enveloppe et du contenu sont nommés respectivement envl_M.xml et data_M.zip. M indique une clé primaire qui assure la liaison entre l'enveloppe et le contenu.

5.4 Change Management

513 Le Change Management de tous les composants relatifs au RAFam est défini dans le manuel d'organisation RAFam (cf. ch. 105.1).

514 12/18 Tous les changements sont effectués dans le cadre des cycles de releases (en général deux fois par année). Les organes d'exécution sont informés à temps des nouvelles releases. Les organes d'exécution définissent un point de contact informatique, compétent pour les aspects techniques du RAFam.

Lorsque les changements ont une incidence sur les systèmes informatiques des organes d'exécution, ces derniers sont consultés préalablement. La consultation a lieu dans le cadre des instances compétentes (cf. ch. 1101).

515 Via ce point de contact informatique, les organes d'exécution ont la possibilité d'adresser, par e-mail, leurs demandes de modifications documentées et motivées au Bureau de gestion RAFam.

515.1 12/18 Lorsqu'il apporte des changements importants à sa propre application spécialisée AFam, un organe d'exécution est tenu de tester préalablement l'échange de données dans le RAFam dans le cadre des travaux de test ordinaires de façon à ce que les annonces puissent, dans la mesure du possible, être traitées correctement par le RAFam après ces changements. Afin de faciliter l'organisation de ces tests, l'organe d'exécution doit prendre contact en temps utile avec le Bureau de gestion RAFam.

515.2 12/18 Les dispositions prévues au ch. 515.1 s'appliquent également lorsqu'un organe d'exécution change de fournisseur pour son application spécialisée AFam.

5.5 Description des données échangées

516 12/18 Le tableau suivant décrit les données échangées entre les organes d'exécution et la CdC, qui sont utilisées comme contenu des annonces.

Nom du champ	Taille	Type	Description
deliveryOffice	8p	Chaîne de caractères	Numéro du service qui communique l'information. Ce numéro doit être identique à celui contenu dans le registre officiel des adresses.
legalOffice	7p	Chaîne de caractères	Numéro de l'organe légalement responsable
recordNumber	16p	Numérique	Numéro saisi par le service effectuant la communication. Il s'agit d'un numéro de référence interne unique qui identifie le droit à des prestations.
internalOfficeReference	36p	Chaîne de caractères	Identifiant d'annonce : l'organe auteur de l'annonce peut l'identifier à l'aide d'un identifiant qui sera renvoyé par le registre dans les avis et qui permet de regrouper les annonces correspondantes.
Données de l'enfant			
vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'enfant
newVn	13p	Numérique	Nouveau numéro AVS de l'enfant selon UPI
officialName	100p	Chaîne de caractères	Nom de l'enfant selon UPI
firstName	100p	Chaîne de caractères	Prénom de l'enfant selon UPI
dateOfBirth	8p	Date	Date de naissance de l'enfant selon UPI
dateOfDeath	8p	Date	Date de décès de l'enfant selon UPI
sex	1p	Numérique	Sexe de l'enfant selon UPI
familyAllowanceType	2p	Numérique	Genre d'allocation familiale, selon les codes définis (ch. 218)

Nom du champ	Taille	Type	Description
legalBasis		Chaîne de caractères	Base légale pour le versement de l'allocation familiale (LAFam, LACI, LFA ou LAI) ainsi que, pour la LAFam, la LACI et la LFA, le canton dont le régime s'applique, conformément aux codes définis (ch. 219)
start	8p	Date	Date de début du droit à la prestation au format JJMMAAAA
end	8p	Date	Date de fin du droit à la prestation au format JJMMAAAA
controlMonth	6p	Date	Mois de contrôle en cas d'annonce d'un supplément à l'indemnité journalière de l'AC
numberOfWorkdays	2p	Numérique	Nombre de jours de droit au supplément à l'indemnité journalière de l'AC par mois
delegated	1p	Numérique	Allocation familiale versée par un employeur à qui la CAF a délégué la gestion du dossier 0 = non délégué 1 = délégué
Données de l'ayant droit			
vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'ayant droit
officialName	100p	Chaîne de caractères	Nom de l'ayant droit selon UPI
firstName	100p	Chaîne de caractères	Prénom de l'ayant droit selon UPI
dateOfBirth	8p	Date	Date de naissance de l'ayant droit selon UPI
dateOfDeath	8p	Date	Date de décès de l'ayant droit selon UPI
sex	1p	Numérique	Sexe de l'ayant droit selon UPI
familialStatus	2p	Numérique	Statut familial (lien avec l'enfant donnant droit à l'allocation) selon les codes définis (ch. 211)
occupationStatus	2p	Numérique	Statut professionnel selon les codes définis (ch. 214)
creationDate	8p	Date	Date de saisie de l'enregistrement selon la définition de la CdC
mutationDate	8p	Date	Date de dernière modification de l'enregistrement selon la définition de la CdC
returnCode	1p	Numérique	Statut après traitement (statut défini par la CdC après traitement)

Nom du champ	Taille	Type	Description
error	3p	Numérique	Code de non-plausibilité pour une annonce ou un enregistrement après exécution de la synchronisation avec UPI (ch. 710.2 ss)
comment	2p	Chaîne de caractères	Code permettant l'ajout d'une remarque dans les annonces sur les mutations / / annulations (ch. 616)
overlapPeriod	16p	Date	Période de chevauchement dans le cas d'annonces contradictoires
deliveryOfficeConflict	8p	Chaîne de caractères	Numéro de l'autre organe concerné en cas d'annonces contradictoires
minimalStartFlag	1p	Numérique	Ce champ indique l'organe qui a annoncé l'allocation avec la date de début antérieure. Il y a trois codes différents : 0 = indéfini ou Caisse AC 1 = Caisse avec date de début antérieure 2 = Caisse avec date de début postérieure
insignificance	1p	Numérique	Importance du chevauchement : 0 = chevauchement sur >5 jours 1 = chevauchement ≤ 5 jours
uidStructureType	12p	String	IDE de l'employeur
countryIdType	4p	Int	Pays de domicile de l'enfant selon le répertoire des États et territoires de l'OFS

517 La combinaison deliveryOffice et recordNumber (numéro du service qui communique l'information et numéro identifiant le droit à allocation) est utilisé pour identifier de manière univoque la période de référence d'une allocation.

518 Le format du nom et du prénom est repris de l'enregistrement UPI (officialName, firstName) en respectant les majuscules/minuscules et les accents, puis codé au format UTF-8 (cf. www.cdc.admin.ch → Partenaires et Institutions → Unique Person Identification (UPI) → Interface UPIServices).

6. Types d'annonce

601 Les organes d'exécution effectuent leurs *annonces au registre* sous les formes suivantes :

Type d'annonce	Code de domaine d'application
a) Annonce concernant de nouvelles prestations	eCH-0104-68: newBenefitType (68a)
b) Annonce concernant des mutations, corrections, y compris l'arrêt d'une allocation	eCH-0104-68: benefitMutationType (68b)
c) Annonce concernant des annulations	eCH-0104-68: benefitCancellationType (68c)

602 Les *annonces du registre* aux organes d'exécution (retours) sont effectuées sous les formes suivantes :

Type d'annonce	Code de domaine d'application (code retour)
a) Accusé de réception d'une annonce	eCH-0104-69: receiptType (69a)
b) Annonce après synchronisation avec UPI	eCH-0104-69: UPISynchronization-RecordType (69b)
c) Annonce contenant l'état du registre des allocations familiales en entier	eCH-0104-69: registerStatusRecordType (69c)
d) Annonce après une adaptation en contradiction avec l'annonce d'un autre organe d'exécution et en cas de rappel de notification de conflit	eCH-0104-69: noticeType (69d)

6.1 Annonces transmises au registre

6.1.1 Opérations des CAF importantes pour le RAFam

603 abrogé

6.1.2 Nouvelle prestation – Annonce eCH-0104-68:newBenefitType (68a)

604 12/18 Pour une nouvelle prestation, les organes d'exécution indiquent les données suivantes (annonce eCH-0104-68:newBenefitType) :

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
1. deliveryOffice	8p	Chaîne de caractères	Numéro du service effectuant la communication	
2. legalOffice	7p	Chaîne de caractères	Numéro de l'organe légalement responsable	
3. recordNumber	16p	Numérique	Numéro identifiant le droit à l'allocation	
4. internalOfficeReference	36p	Chaîne de caractères	Identifiant d'annonce	3
5. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'enfant	
6. familyAllowanceType	2p	Numérique	Genre d'allocation familiale	(ch. 218)
7. legalBasis		Chaîne de caractères	Base légale	(ch. 219)
8. start	8p	Date	Date de début du droit à prestation au format JJMMAAAA	2
9. end	8p	Date	Date de fin du droit à prestation au format JJMMAAAA	2
10. controlMonth	6p	Date	Mois de contrôle au format MMAAAA	1
11. numberOfWorkdays	2p	Numérique	Nombre de jours ouvrés	1
12. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'ayant droit	
13. familialStatus	2p	Numérique	Statut familial de l'ayant droit (lien avec l'enfant donnant droit à l'allocation)	(ch. 211)
14. occupationStatus	2p	Numérique	Statut professionnel de l'ayant droit	(ch. 214)

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
15. delegated	1p	Numérique	Allocation familiale versée par un employeur à qui la CAF a délégué la gestion du dossier 0 = non délégué 1 = délégué	
16. comment	2p	Chaîne de caractères	Remarques	3
17. uidStructureType	12p	Int	IDE de l'employeur	3
18. countryIdType	4p	Int	Pays de domicile de l'enfant selon le répertoire des États et territoires de l'OFS	
1 = Annonce d'une caisse de chômage (remplace les champs 8 et 9) 2 = Ne rien inscrire en cas d'allocations de naissance ou d'adoption 3 = Facultatif				

605 Pour une allocation de naissance ou d'adoption, il n'est pas nécessaire d'indiquer une date de naissance et d'extinction du droit, étant donné que l'allocation n'est versée qu'une seule fois.

606 Lorsqu'un nouvel organe d'exécution est créé ou qu'il reprend les allocations familiales d'un autre organe d'exécution, il indique à la CdC pour toutes les allocations familiales, comme date de naissance du droit, la date à laquelle il commence effectivement à verser les prestations. Lorsqu'un organe d'exécution est dissous, il indique pour toutes les allocations familiales, comme date d'extinction du droit, la date après laquelle il ne verse plus de prestations.

607 Si un organe d'exécution signale un versement de la différence international (code 31), les dates de naissance et d'extinction du droit ne doivent pas impérativement être indiquées lors de la première annonce (c.-à-d. généralement lors de la demande) : elles peuvent l'être seulement après acceptation de la demande.

608 Les caisses de chômage gèrent les allocations familiales qu'elles versent en supplément des indemnités journalières de l'AC sans indiquer de date de naissance ou d'extinction

du droit. L'allocation est versée en fonction du nombre de jours ouvrés pendant lesquels l'assuré a été au chômage le mois considéré. Une caisse de chômage qui communique une nouvelle prestation remplit les champs 10 « Mois de contrôle » et 11 « Nombre de jours ouvrés », au lieu des champs 8 et 9 (dates de début et de fin du droit à prestation).

609 Lorsqu'une caisse effectue deux versements de la différence au même bénéficiaire (par ex. un versement de la différence au titre de la LFA et un autre au titre d'une différence intercantonale), elle ne doit communiquer au RAFam que le plus élevé.

6.1.3 Mutation / Correction / arrêt d'une prestation – eCH-0104-68: benefitMutationType (68b)

610 Si un organe d'exécution souhaite corriger le contenu d'un enregistrement du RAFam ou annoncer l'arrêt d'une prestation, il doit envoyer à la CdC une annonce de mutation (eCH-0104-68:benefitMutationType), qui a la même forme que l'annonce initiale. Cela n'est possible que pour les enregistrements déjà effectués par l'organe d'exécution lui-même. Les allocations peuvent être identifiées dans le registre au moyen des champs suivants, qui doivent être identiques à ceux de l'annonce d'origine : numéro de l'organe effectuant la communication (deliveryOffice, champ 1), numéro du droit à allocation (recordNumber, champ 3), identifiant d'annonce (internalOfficeReference, champ 4), numéro AVS de l'enfant (vn, champ 5) et genre d'allocation familiale (familyAllowanceType, champ 6). Après la mutation, les anciennes données ne sont plus visibles. Pour modifier le genre d'allocation ou le numéro AVS de l'enfant, il faut annuler le droit à la prestation en cours (message eCH-0104-68: benefitCancellationType) et transmettre une annonce de nouvelle allocation (message eCH-0104-68:newBenefitType).

611 12/18 Pour toute mutation / correction d'une allocation, les organes d'exécution communiquent les données suivantes – eCH-0104-68:benefitMutationType:

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
1. deliveryOffice	6p	Chaîne de caractères	Numéro du service effectuant la communication	1
2. legalOffice	7p	Chaîne de caractères	Numéro du service légalement responsable	
3. recordNumber	16p	Numérique	Numéro identifiant le droit à l'allocation	1
4. internalOfficeReference	36p	Chaîne de caractères	Identifiant d'annonce	4
5. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'enfant	1
6. familyAllowanceType	2p	Numérique	Genre de l'allocation familiale	1, (ch. 218)
7. legalBasis		Chaîne de caractères	Base légale	(ch. 219)
8. start	8p	Date	Date de début du droit à prestation au format JJMMAAAA	2
9. end	8p	Date	Date de fin du droit à prestation au format JJMMAAAA	2
10. controlMonth	6p	Date	Mois de contrôle au format MMAAAA	3
11. numberOfWorkdays	2p	Numérique	Nombre de jours	3
12. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'ayant droit	
13. familialStatus	2p	Numérique	Statut familial de l'ayant droit (lien avec l'enfant donnant droit à l'allocation)	(ch. 211)
14. occupationStatus	2p	Numérique	Statut professionnel de l'ayant droit	(ch. 214)
15. delegated	1p	Numérique	Allocation familiale versée par un employeur à qui la CAF a délégué la gestion du dossier 0 = non délégué 1 = délégué	
16. comment	2p	Chaîne de caractères	Remarques	4, (ch. 616)

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
17. uidStructureType	12p	Int	IDE de l'employeur	
18. countryIdType	4p	Int	Pays de domicile de l'enfant selon le répertoire des États et territoires de l'OFS	
1 = Champ ne pouvant pas être modifié 2 = Ne rien inscrire en cas d'allocations de naissance ou d'adoption 3 = Annonce d'une caisse de chômage (remplace les champs 8 et 9) 4 = Facultatif				

612 Si l'annonce passe les étapes de contrôle, le RAFam lui attribue une date d'enregistrement correspondant au jour de traitement, qui ne peut pas être modifiée.

613 Un organe d'exécution n'est pas autorisé à transmettre deux annonces eCH-0104-68:benefitMutationType le même jour pour la même allocation. En revanche, il peut transmettre une annonce eCH-0104-68:newBenefitType et une annonce eCH-0104-68:benefitMutationType.

6.1.4 Annulation d'une allocation – eCH-0104-68: benefitCancellationType (68c)

614 Si une annonce relative à une allocation a été transmise et qu'il s'avère qu'il n'y a pas de droit à allocation ou que l'annonce comportait des données incorrectes (non corrigibles), l'organe d'exécution doit effectuer une annonce d'annulation. L'allocation est alors enregistrée comme étant annulée (dans un champ spécial du registre) et n'est plus prise en compte pour les contrôles de plausibilité. Les annonces annulées restent visibles pour les organes d'exécution qui consultent le registre.

615 Pour l'annulation d'une prestation, les organes d'exécution indiquent les données suivantes (annonce eCH-0104-68: benefitCancellationType) :

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
1. deliveryOffice	8p	Chaîne de caractères	Numéro du service effectuant la communication	
2. recordNumber	16p	Numérique	Numéro identifiant le droit à l'allocation	
3. internalOfficeReference	36p	Chaîne de caractères	Identifiant d'annonce	1
4. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'enfant.	
5. familyAllowanceType	2p	Numérique	Genre d'allocation familiale	(ch. 218)
6. comment	2p	Chaîne de caractères	Remarques	1 (ch. 616)
1 = Facultatif				

6.1.5 Remarques sur les annonces eCH-0104-68: benefitMutationType et eCH-0104-68: benefitCancellationType

616 En cas de correction / mutation ou d'annulation d'une allocation, l'organe d'exécution a la possibilité d'insérer une remarque qui restera dans l'historique du registre. Par exemple, l'enregistrement indiquant que le remboursement d'une allocation est en attente facilite le travail administratif de la caisse. Si une correction est apportée à un enregistrement contenant une remarque, celle-ci est effacée, à moins qu'elle ne soit réinscrite avec les données de correction. Les remarques permettront également d'identifier certaines opérations pour lesquelles les contrôles de plausibilité existants ne peuvent pas être utilisés.

Remarques types	Code
Créance en restitution de l'allocation	01
Revenu fluctuant au niveau du minimum ouvrant le droit à prestation	02

Traitement des cas spéciaux	Code
Versement concomitant des suppléments pour enfant de l'AC et de l'AI (cas légal qui doit être signalé par le service qui effectue la communication, afin qu'il ne soit pas considéré comme cumul)	A

6.2 Annonces du registre

617 Le registre commence par soumettre chaque annonce à un contrôle de plausibilité. Il ne passe à l'étape suivante du processus que si tous les critères sont satisfaits. Les annonces non plausibles sont retournées aux organes d'exécution avec un code de traitement et de non-plausibilité. Les organes d'exécution traitent les annonces en retour reçues du RAFam *dans un délai d'un jour ouvré* et veillent à ce que les clarifications et adaptations nécessaires soient effectuées. Ils ont l'obligation de traiter les cas en suspens. Ils sont tenus de régler les cas en suspens pour lesquels il existe une obligation d'agir *dans les cinq jours ouvrés* qui suivent la réception d'un rappel de notification de conflit (cf. ch. 622 ss et 804, ainsi que les ch. 701 ss sur les codes de contrôle de plausibilité).

6.2.1 Accusé de réception d'un annonce – Annonce eCH-0104-69:receiptType (69a)

618 Toute annonce transmise au registre par un organe d'exécution entraîne un accusé de réception par la CdC qui contient les données suivantes et restitue le résultat du traitement.

618.1 11/12 Données à communiquer – Annonce eCH-0104-69:receiptType:

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
1. deliveryOffice	8p	Chaîne de caractères	Numéro du service effectuant la communication	
2. recordNumber	16p	Numérique	Numéro identifiant le droit à l'allocation	
3. internalOfficeReference	36p	Chaîne de caractères	Identifiant d'annonce	1
4. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'enfant	
5. familyAllowanceType	2p	Numérique	Genre d'allocation familiale	(ch. 218)
6. officialName	100p	Chaîne de caractères	Nom de l'enfant	1
7. firstName	100p	Chaîne de caractères	Prénom de l'enfant	1
8. dateOfBirth	8p	Date	Date de naissance de l'enfant	1
9. dateOfDeath	8p	Date	Date de décès de l'enfant	1
10. sex	1p	Numérique	Sexe de l'enfant	1
11. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'ayant droit	1
12. officialName	100p	Chaîne de caractères	Nom de l'ayant droit	1
13. firstName	100p	Chaîne de caractères	Prénom de l'ayant droit	1
14. dateOfBirth	8p	Date	Date de naissance de l'ayant droit	1
15. dateOfDeath	8p	Date	Date de décès de l'ayant droit	1
16. sex	1p	Numérique	Sexe de l'ayant droit	1
17. creationDate	8p	Date	Date de création de l'enregistrement par la CdC	1
18. mutationDate	8p	Date	Date de modification de l'enregistrement de la CdC	1

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
19. ReturnCode	1p	Numérique	Code retour (statut après traitement) 0 = Traité 1 = Traité, mais contenant des erreurs 2 = Non traité, annonce rejetée 3 = Annonce annulée 4 = Annonce futur, annonce ajournée 5 = Rappel de notification de conflit après 30 jours	
20. error		Numérique	Code de non-plausibilité (liste des codes de non-plausibilité)	1, 2 (ch. 707.1 ss)
21.overlapPeriod	16p	Date	Période de chevauchement dans le cas d'annonces contradictoires	1, 2
22. deliveryOfficeConflict	8p	Chaîne de caractères	Numéro de l'autre organe concerné en cas d'annonces contradictoires	1, 2
23. minimalStartFlag	1p	Numérique	Codes 0, 1, 2 (organe avec allocation avec date de début antérieure ou postérieure)	1, 2
24. insignificance	1p	Numérique	Code 0 (chevauchement de plusieurs allocations familiales sur >5 jours) ou code 1 (chevauchement de plusieurs allocations familiales sur ≤ 5 jours)	
1 = Facultatif (rempli si les informations correspondantes sont disponibles) 2 = Si le statut après traitement (ReturnCode) est 0, ce champ n'est pas communiqué. Remarque: Les champs 1, 2, 4 et 5 permettent l'identification univoque de l'annonce initiale de l'organe d'exécution. Le champ 5 est ajouté car une caisse peut servir deux genres d'allocation familiale pour le même enfant (par ex. allocation de naissance et allocation pour enfant). Les champs 6 à 10 et 12 à 16 sont remplis par la CdC pour mettre à jour le registre, puis retournés à l'organe qui a effectué la communication pour contrôle.				

619 Les organes d'exécution doivent vérifier l'accusé de réception et s'assurer que leurs annonces ont été correctement traitées.

620 Les annonces rejetées avec le statut après traitement 2 doivent être corrigées et retransmises.

620.1 11/12 Les allocations familiales annoncées au registre mais dont la date de début du droit tombe plus de deux semaines mais au maximum 6 mois après l'annonce sont retirées du traitement quotidien des annonces et enregistrées provisoirement (statut après traitement 4). Deux semaines avant la date de début de la prestation, elles sont reprises dans le traitement quotidien habituel (cf. ch. 802).

6.2.2 Annonce après une mutation contradictoire par un autre organe – eCH-0104-69:noticeType (69d)

621 L'inscription d'une allocation peut modifier l'état d'une allocation déjà présente dans le registre dans les cas suivants :
- Chevauchement des périodes de début et de fin de plusieurs allocations
- Modification ou annulation d'une allocation de base pour laquelle il existe un versement de la différence
- Suppression du conflit entre plusieurs allocations

622 Ces situations sont signalées en principe comme suit :
- Communication à l'organe d'exécution qui a transmis l'annonce (en utilisant le schéma eCH-0104-69:receiptType, avec par ex., en cas de chevauchement des périodes, les dates en question).
- Annonce à l'organe d'exécution qui décide de l'allocation déjà enregistrée. La communication ci-dessus et l'annonce contiennent le même code de non-plausibilité.

622.1 11/12 En cas de chevauchement de plusieurs allocations sur cinq jours ou moins, ou d'inscription d'un versement de la différence pour lequel il n'existe pas d'allocation de base, les organes d'exécution concernés reçoivent une notification de conflit mentionnant une option d'action, mais sans obligation d'agir.

En cas de chevauchement de plusieurs allocations sur six jours ou davantage, les organes d'exécution concernés reçoivent une notification de conflit mentionnant une option d'action à réaliser dans les 30 jours. Si les organes d'exécution n'entreprennent rien dans le délai imparti, un rappel de notification de conflit *avec obligation d'agir dans les cinq jours ouvrés* leur est adressé (statut après traitement 5).

Lorsqu'une allocation de base est modifiée ou annulée, l'organe d'exécution qui opère un versement de la différence reçoit une annonce l'en informant.

Les différents types de retours du registre aux organes d'exécution sont signalés dans Telezas3 par des couleurs différentes.

622.2 11/12 Données à communiquer – Annonce eCH-0104-69:noticeType :

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
1. deliveryOffice	8p	Chaîne de caractères	Numéro du service effectuant la communication	
2. recordNumber	16p	Numérique	Numéro identifiant le droit à l'allocation	
3. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'enfant	
4. familyAllowanceType	2p	Numérique	Genre d'allocation familiale	(ch. 218)
5. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'ayant droit, modifié si nécessaire	
6. creationDate	8p	Date	Date de l'enregistrement des données par la CdC	
7. mutationDate	8p	Date	Date de la dernière modification des données par la CdC	

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
8. ReturnCode	1p	Numérique	Code retour (statut après traitement) 0 = Situation corrigée 1 = Situation contradictoire (cf. code de non-plausibilité) 5 = Rappel de notification de conflit après 30 jours	
9. error	3p	Numérique	Code de non-plausibilité (liste des codes de non-plausibilité)	1, 2 (ch. 707.1 s s)
10. overlapPeriod	16p	Date	Période de chevauchement dans le cas d'annonces contradictoires	1, 2
11. deliveryOfficeConflict	8p	Chaîne de caractères	Numéro de l'autre organe concerné en cas d'annonces contradictoires	1, 2
12. minimalStartFlag	1p	Numérique	Codes 0, 1, 2 (organe avec allocation avec date de début antérieure ou postérieure)	1, 2
13. insignificance	1p	Numérique	Code 0 (chevauchement de plusieurs allocations familiales sur >5 jours) ou code 1 (chevauchement de plusieurs allocations familiales sur ≤ 5 jours)	
1 = Facultatif (rempli si les informations correspondantes sont disponibles) 2 = Si le statut après traitement (ReturnCode) est 0, ce champ n'est pas communiqué. Remarque: Les champs 1, 2, 3 et 4 permettent l'identification univoque de l'annonce initiale de l'organe d'exécution. Les champs 6 à 13 sont remplis par la CdC.				

6.2.3 Annonces après synchronisation UPI – Annonce eCH-0104-69:UPISynchronizationRecordType (69b)

623 La CdC synchronise le RAFam *une fois par jour* avec UPI et envoie à l'organe d'exécution une annonce recensant les modifications ayant un impact sur une allocation valide dans le RAFam.Si le numéro AVS de l'enfant est modifié,

le registre communique à l'organe d'exécution, en cas de désactivation du numéro AVS, l'ancien et le nouveau numéros de l'enfant, et en cas d'annulation du numéro AVS, l'ancien numéro et un 756 9999 9999 99 dans le champ « newVn », ainsi qu'un code de non-plausibilité (ch. 710.2 ss).

624 Abrogé

624.1 11/12 Les annonces d'allocations familiales pour lesquelles la date de début du droit tombe plus de deux semaines mais au maximum 6 mois après l'annonce sont harmonisées avec UPI à la réception et au moment de leur reprise dans le traitement quotidien habituel des annonces (cf. ch. 620.1).

625 L'annonce eCH-0104-69:UPISynchronizationRecord contient les champs relatifs à l'allocation (type de l'annonce initiale, numéro du service qui a effectué la communication, numéro identifiant le droit à l'allocation, identifiant de l'annonce, numéro AVS de l'enfant, type d'allocation familiale), ainsi que les champs qui ont été adaptés lors de la synchronisation. Ces informations permettent à l'organe d'exécution de mettre à jour ses données.

626 Si, après la synchronisation, l'allocation saisie ne satisfait plus aux critères de plausibilités en vigueur (par ex. en raison du décès de l'enfant ou d'une modification de sa date de naissance), l'organe d'exécution reçoit une annonce avec un code de non-plausibilité auquel il est tenu de réagir. Les données transmises correspondent à celles du cas ci-dessus. Le statut de traitement passe toutefois à 1 et le problème de plausibilité est ajouté. L'annonce devenue erronée reçoit dans le registre le statut « En attente de réponse de la part de l'organe d'exécution ». Le Bureau de gestion RAFam contrôle ces cas régulièrement et contacte au besoin l'organe d'exécution pour résoudre le problème.

626.1 Données à communiquer – Annonce eCH-0104-69:UPISynchronizationRecordType :

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
1. deliveryOffice	8p	Chaîne de caractères	Numéro du service effectuant la communication	
2. recordNumber	16p	Numérique	Numéro identifiant le droit à l'allocation	
3. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'enfant	
4. familyAllowanceType	2p	Numérique	Genre d'allocation familiale	(ch. 218)
5. vnNew	13p	Numérique	Nouveau numéro AVS de l'enfant	1
6. officialName	100p	Chaîne de caractères	Nom de l'enfant	2
7. firstName	100p	Chaîne de caractères	Prénom de l'enfant	2
8. dateOfBirth	8p	Date	Date de naissance de l'enfant	2
9. dateOfDeath	8p	Date	Date de décès de l'enfant selon UPI.	3
10. sex	1p	Numérique	Sexe de l'enfant	2
11. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'ayant droit, modifié si nécessaire	2
12. officialName	100p	Chaîne de caractères	Nom de l'ayant droit	2
13. firstName	100p	Chaîne de caractères	Prénom de l'ayant droit	2
14. dateOfBirth	8p	Date	Date de naissance de l'ayant droit	2
15. dateOfDeath	8p	Date	Date de décès de l'ayant droit	3
16. sex	1p	Numérique	Sexe de l'ayant droit	2
17. creationDate	8p	Date	Date de création de l'enregistrement par la CdC	
18. mutationDate	8p	Date	Date de la dernière modification des données par la CdC	
19. ReturnCode	1p	Numérique	Code retour (statut après traitement) 0 = Traité 1 = Traité, mais contenant des erreurs (code de non-plausibilité)	

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
20. error	3p	Numérique	Code de non-plausibilité	(ch. 707.1 s s)
1 = Si le numéro AVS change suite à la désactivation/annulation du/des numéro() AVS 2 = Nouvelles valeurs selon UPI 3 = Facultatif (rempli si les informations correspondantes sont disponibles) Remarque: Les champs 1 à 4 permettent l'identification univoque de l'annonce initiale de l'organe d'exécution.				

6.2.4 Annonce concernant l'état général des allocations familiales enregistrées – Annonce eCH-0104-69:registerStatusRecordType (69c)

627 Afin de permettre aux organes d'exécution d'harmoniser périodiquement (en général chaque année) l'état de leurs données, l'état actuel des allocations familiales selon le RAFam leur est communiqué à leur demande ou sur instruction de l'OFAS.

628 La CdC et l'organe demandeur conviennent préalablement et au cas par cas des détails de la procédure.

629 Les annonces communiquées par la CdC à l'organe d'exécution prennent la forme présentée dans le tableau au ch. 629.2. Seules sont communiquées les données concernant les allocations familiales qui ne sont ni expirées ni archivées (cf. ch. 1302).

629.1 11/12 Les organes d'exécution qui demandent un état général de leurs allocations enregistrées peuvent choisir entre les options suivantes :
– allocations avec conflit / allocations sans conflit / toutes
– allocations en cours / allocations terminées / toutes
– allocations annulées / allocations non annulées / toutes
Les informations demandées sont intégrées dans l'extrait du registre.

629.2 12/18 Données à communiquer – Annonce eCH-0104-69:registerStatusRecordType :

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
1. deliveryOffice	8p	Chaîne de caractères	Numéro du service effectuant la communication	
2. legalOffice	7p	Chaîne de caractères	Numéro du service légalement responsable	
3. recordNumber	16p	Numérique	Numéro identifiant le droit à l'allocation	
4. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'enfant	
5. officialName	100p	Chaîne de caractères	Nom de l'enfant	
6. firstName	100p	Chaîne de caractères	Prénom de l'enfant	
7. dateOfBirth	8p	Date	Date de naissance de l'enfant	
8. dateOfDeath	8p	Date	Date de décès de l'enfant selon UPI	1
9. sex	1p	Numérique	Sexe de l'enfant	
10. familyAllowanceType	2p	Numérique	Genre d'allocation familiale	(ch. 218)
11. legalBasis		Chaîne de caractères	Base légale	(ch. 219)
12. start	8p	Date	Date de début du droit à prestation au format JJMMAAAA	1, 2
13. end	8p	Date	Date de fin du droit à prestation au format JJMMAAAA	1, 2
14. controlMonth	6p	Date	Mois de contrôle au format MMAAAA.	1, 3
15. numberOfWorkdays	2p	Numérique	Nombre de jours ouvrés	1, 3
16. vn	13p	Numérique	Numéro AVS de l'ayant droit	
17. officialName	100p	Chaîne de caractères	Nom de l'ayant droit	
18. firstName	100p	Chaîne de caractères	Prénom de l'ayant droit	
19. dateOfBirth	8p	Date	Date de naissance de l'ayant droit	
20. dateOfDeath	8p	Date	Date de décès de l'ayant droit	1
21. sex	1p	Numérique	Sexe de l'ayant droit	

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
22. familyStatus	2p	Numérique	Statut familial de l'ayant droit (lien avec l'enfant donnant droit à l'allocation)	(ch. 211)
23. occupationStatus	2p	Numérique	Statut professionnel de l'ayant droit	(ch. 214)
24. creationDate	8p	Date	Date de l'enregistrement des données par la CdC	
25. mutationDate	8p	Date	Date de la dernière modification par la CdC	1
26. error	3p	Numérique	Code de non-plausibilité dans une annonce ou un enregistrement après synchronisation UPI	1, (ch. 710.2 s s)
27. comment	2p	Chaîne de caractères	Code permettant d'associer une remarque à une annonce de mutation ou d'annulation	1, (ch. 616)
28. overlapPeriod	16p	Date	Période de chevauchement dans le cas des annonces contradictoires	1
29. deliveryOfficeConflict	8p	Chaîne de caractères	Numéro de l'autre organe concerné en cas d'annonces contradictoires	1
30. minimalStartFlag	1p	Numérique	Codes 0, 1, 2 (organe avec allocation avec date de début antérieure ou postérieure)	1
31. ReturnCode	1p	Numérique	Code retour (statut après traitement) 5 = Rappel de notification de conflit après 30 jours	
32. insignificance	1p	Numérique	Code 0 (chevauchement de plusieurs allocations familiales sur >5 jours) ou code 1 (chevauchement de plusieurs allocations familiales sur ≤ 5 jours)	
33. canceled	1p	Numérique	Code 0 (allocation annulée) ou 1 (allocation non annulée)	1

Champ	Taille	Type	Contenu	Remarques
34. countryIdType	4p	Int	Pays de domicile de l'enfant selon le répertoire des États et territoires de l'OFS	
1 = Facultatif (rempli si les informations correspondantes sont disponibles) 2 = Ne rien inscrire en cas d'allocations de naissance ou d'adoption 3 = Annonce d'une caisse de chômage (remplace les champs 12 et 13)				

7. Codes de description des plausibilités

701 Trois types de contrôle des annonces au RAFam ont été fixés ici :

1 Si un organe d'exécution transmet à la CdC un paquet d'annonces (au format XML), le schéma de ce dernier est d'abord comparé à un schéma XSD de référence. Si le schéma n'est pas correct, le paquet est retourné à l'organe d'exécution concerné avec une mention correspondante.

2 Si le paquet d'annonces est en revanche accepté, les annonces sont reprises dans le module de contrôle qui vérifie le contenu de chaque annonce (contrôle de la cohérence des codes entre eux).

3 La cohérence de chaque annonce est enfin contrôlée sur la base de l'état du registre et vérifiée dans UPI (avec des contrôles de plausibilité croisés).

702–703 8/20 Abrogés

704 8/20 Le « type de retour » donne des informations sur la genèse d'une annonce et indique à qui le retour est destiné.
Le « code retour » correspond au statut après traitement décrit au ch. 618.1 (n° 19) sur eCH-0104-69:receiptType sous « ReturnCode », qui est indiqué à l'intention des caisses sur l'accusé de réception de la CdC. Il y a 5 codes retour possible :

Retour	Code
Traité	0
Traité, mais contenant des erreurs	1
Non traité, annonce rejetée	2
Annonce annulée	3
Annonce future, annonce ajournée	4
Rappel de notification de conflit après 30 jours	5

7.1 Contrôle du schéma XSD

705 Après réception des annonces auprès de la CdC, leur cohérence au format XSD est contrôlée. Les contrôles portent sur :
- la présence des champs obligatoires
- le format des données (numérique, date, etc)
- les valeurs-limites du champ

706 Si le schéma d'un paquet d'annonces n'est pas valide, celui-ci est retourné à l'organe d'exécution. Si la structure des données ne correspond pas au standard prescrit, à savoir un fichier avec l'extension .zip, le message n'est pas pris en compte par le registre.

7.2 Plausibilité en fonction des données de l'annonce

706.18/20 Le tableau suivant présente la plausibilité en fonction du contenu de l'annonce :

Plausibilité	Code d'erreur	Type retour[3]	Code retour
Date de début incohérente Selon le type d'allocation, il faut : 10, 11, 30, 31, 32 : Date de début ou mois de contrôle ≥ Mois de naissance 12, 13 : Date début ou mois de contrôle > Fin du mois où l'enfant atteint 16 ans 22, 23 : Date début ou mois de contrôle > Fin du mois où l'enfant atteint 10 ans 20, 21: Date de début ou mois de contrôle ≥ Début du mois au cours duquel l'enfant atteint 15 ans	101	69a 69b 69d	2 1 5
Date de fin incohérente Selon le type d'allocation, il faut : 10,11, 22, 23 : Date de fin ou mois de contrôle ≤ Fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 16 ans 12,13 : Date de fin ou mois de contrôle ≤ Fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans 20, 21, 30, 31, 32 : Date de fin ou mois de contrôle ≤ Fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 25 ans	102	69a 69b 69d	2 1 5
Base juridique incohérente La LAFam doit être liée aux allocations suivantes : 01, 02, 03, 04, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 30, 31 La LACI doit être liée aux allocations suivantes : 10, 11,12, 13, 20, 21, 22, 23 La LFA doit être liée aux prestations suivantes : 10,12, 20, 30, 31 La LAI doit être liée aux allocations 32. La LACI doit être utilisée par une caisse de chômage. Une caisse de chômage ne peut créer que des annonces sur la base légale de la LACI. Pour la LAFam, la LACI et la LFA, le canton doit être indiqué. Pour la LAI, il n'est pas nécessaire d'indiquer le canton.	103	69a	2

[3] Voir tableau ch. 602, colonne « Code de domaine d'application ».

Plausibilité	Code d'erreur	Type retour[3]	Code retour
Statut professionnel incohérent 01, 02, 03, 09 uniquement pour la base légale LAFam 04 uniquement pour la base légale LACI 05, 06, 07 uniquement pour la base légale LFA 08 uniquement pour la base légale LAI	104	69a	2
Date de début > Date de fin	105	69a	2
Numéro AVS de l'ayant droit = Numéro AVS de l'enfant	106	69a	2
Le numéro de l'organe d'exécution qui a effectué la communication ne correspond pas au numéro de celui qui a transmis l'annonce.	107	69a	2
Le numéro de l'organe d'exécution qui a effectué la communication n'existe pas dans la liste officielle.	108	69a	2
Le numéro de l'organe légalement responsable n'existe pas dans la liste officielle.	109	69a	2
Des caisses autres que les caisses de chômage utilisent les champs suivants dans l'annonce : Mois de contrôle / Nombre de jours ouvrés.	110	69a	2
Genres d'allocation qui ne présentent pas de versement de la différence international et pour lesquels les champs suivants sont absents : Date de début / fin ou Mois de contrôle / Nombre de jours ou une allocation unique (du genre 01, 02, 03, 04).	111	69a	2
Allocation ou versement de la différence de naissance / d'adoption avec dates de début et de fin.	112	69a	2
La date de début tombe plus de six mois après l'annonce.	113	69a	2
Mutation concernant une allocation déjà enregistrée, avec date de début tombant plus de deux semaines après l'annonce.	114	69a	2
Allocation de naissance sans base légale cantonale	121	69a 69b	2 1
Allocation d'adoption sans base légale cantonale	122	69a 69b	2 1
Le code annoncé pour le pays de domicile de l'enfant n'est pas valide.	131	69a	2
Le type d'allocation et/ou la base légale ne sont pas cohérents avec le pays de domicile de l'enfant.	132	69a	2
IDE incorrect	141	69a	1

7.3 Plausibilité en fonction du contenu du registre

707 Avant d'effectuer les contrôles suivants, les informations personnelles (nom, prénoms, date de naissance, date de décès, sexe) de l'enfant et de l'ayant droit sont lues dans UPI.

707.1 4/23 Le tableau suivant présente la plausibilité en fonction du contenu du registre :

Plausibilité	Code d'erreur	Type retour	Code retour
Numéro identifiant le droit à l'allocation déjà utilisé (nouvelle allocation) La combinaison du numéro de l'organe qui a effectué la communication et du numéro du droit à l'allocation est unique et sert à identifier ce droit.	201	69a	2
Tentative de modifier un enregistrement absent Annonces eCH-0104-68 : benefitMutationType et eCH-0104-68: benefitCancellationType : lorsqu'il n'existe pas dans le registre un enregistrement avec ce numéro identifiant le droit à l'allocation ou avec le numéro du service effectuant la communication	203	69a	2
Incohérence entre le numéro AVS de l'enfant et l'enregistrement à modifier Annonces eCH-0104-68: benefitMutationType et eCH-0104-68: benefitCancellationType : l'entrée du registre indique un numéro AVS de l'enfant différent de celui de l'annonce	204	69a	2
Incohérence entre le genre d'allocation et l'enregistrement à modifier Annonces eCH-0104-68: benefitMutationType et eCH-0104-68: benefitCancellationType : l'entrée du registre indique un genre d'allocation différent de celui de l'annonce	205	69a	2
Tentative de mutation ou d'annulation d'une allocation déjà annulée	207	69a	2
Tentative de modifier ou annuler une allocation expirée	208	69a	2
Tentative de créer une allocation expirée ou archivée	209	69a	2
Allocation de naissance ou d'adoption, alors qu'il y en a déjà une dans le registre pour cet enfant Ce genre d'allocation ne peut être versé qu'une seule fois.	210	69a 69b 69d	1 ou 5 1 1 ou 5

Plausibilité	Code d'erreur	Type retour	Code retour
Cumul (explications après le tableau) Les éventuels cumuls ou droits concurrents doivent être corrigés (les deux allocations sont présentes dans le registre avec le même code de non-plausibilité)	211	69a 69b 69d	1 ou 5 1 1 ou 5
Versement de la différence intercantonale sans allocation de base pour la même période	212	69a 69d	1 1
Chevauchement entre un versement de la différence intercantonaleet une allocation de base de chômage.	215	69a 69b 69d	1 ou 5 1 1 ou 5
Modification d'une allocation de base type enfant (10/11) sur laquelle un versement de la différence intercantonale est payée (sans mise en erreur)	216	69d	0
Modification d'une allocation de base type formation (20/21) sur laquelle un versement de la différence intercantonale est payée (sans mise en erreur)	217	69d	0
Modification d'une allocation de base type formation anticipée (22/23) sur laquelle un versement de la différence intercantonale est payée (sans mise en erreur)	218	69d	0

708 Le code de non-plausibilité 210 ou 211 cumul d'allocations familiales est généré dans les cas suivants :
- Combinaison du genre d'allocation 01 avec le genre d'allocation 01
- Combinaison du genre d'allocation 02 avec le genre d'allocation 02
- Combinaison du genre d'allocation 03 avec le genre d'allocation 03
- Combinaison du genre d'allocation 04 avec le genre d'allocation 04
- Chevauchement de périodes entre le genre d'allocation 10, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 31 ou 32 et le genre d'allocation 10, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 31 ou 32
- Chevauchement de périodes entre le genre d'allocation 30 et le genre d'allocation 30, 31 ou 32
- Chevauchement de périodes entre le genre d'allocation 31 ou 32 et une quelconque autre allocation

709 4/23 En revanche, une combinaison des genres d'allocation 30 et 10, ou 01 et 12, n'est pas considérée comme cumul sauf si la base légale de la base est de type LACI 02.

710 Cette règle connaît deux exceptions :

- Dans certains cas, il peut y avoir chevauchement entre le supplément à une indemnité journalière de l'AC et le supplément à une indemnité journalière de l'AI en cas de mesures de réadaptation. Les caisses peuvent le cas échéant créer une annonce avec la remarque « A » (cf. ch. 616). Si au moins l'une des deux annonces contient cette remarque, le cumul n'est pas constaté.
- Un versement de la différence s'appuyant sur la base légale de la LFA région de montagne peut être effectué en même temps qu'un versement de la différence de la LAFam.

710.1 12/18 Les allocations expirées (voir définition au ch. 1302) ne sont pas prises en compte lors du contrôle des plausibilités avec les codes de non-plausibilité 210 à 218.

7.4 Plausibilité en fonction du contenu UPI

710.2 8/20 Le tableau suivant présente la plausibilité en fonction du contenu de UPI

Plausibilité	Code d'erreur	Type retour	Code retour
Numéro AVS de l'enfant inconnu ou non valide	301	69a 69d	2 5
Numéro AVS de l'enfant a été modifié	302	69b	0 ou 1
Numéro AVS de bénéficiaire inconnu ou non valide	303	69a 69d	2 5
Données personnelles (, date de naissance, date de décès) de l'enfant ayant un impact sur la validité de l'allocation ou numéro AVS du bénéficiaire a été modifié	304	69b	0 ou 1
Enfant décédé selon UPI	306	69a 69b 69d	2 1 5
Bénéficiaire décédé selon UPI	307	69a 69b 69d	2 1 5

711 8/20 Abrogé

711.1 12/18 Les allocations expirées (voir définition au ch. 1302) ne sont pas prises en compte lors du contrôle des plausibilités UPI avec les codes de non-plausibilité 301 à 307.

712 *Désactivation d'un numéro AVS* (association de deux numéros AVS sous un seul numéro) :
- Sans modification du numéro AVS : pas d'annonce à l'organe d'exécution
- Avec modification du numéro AVS : communication des numéros AVS (avant désactivation) et du nouveau numéro AVS

713 Dans ce cas, les numéros dans le registre sont modifiés par la CdC. L'annonce à la caisse comprend le code 302 et le statut après traitement 0. La caisse ne doit pas envoyer d'annonce à la CdC, mais seulement modifier le numéro dans son registre.

714 *Annulation d'un numéro AVS* (attribution d'un nouveau numéro à deux assurés qui avaient le même numéro AVS) :
– Communication du numéro AVS (avant annulation)

715 Lors d'une annulation, la CdC ne peut fournir aucun renseignement sur le nouveau numéro AVS attribué. Il incombe à l'organe d'exécution de l'identifier en cherchant dans Telezas3 ou en envoyant une requête aux UPIServices (eCH-0085) sur la base des documents en sa possession, ou en contactant l'ayant droit ou son employeur.

716 La CdC communique ce cas à l'organe d'exécution avec le code 302 et le statut après traitement 1. Tous les organes d'exécution qui ont créé des annonces sous ce numéro sont informés.

717 En cas de modification du numéro AVS de l'enfant, l'organe d'exécution doit préparer l'annulation des allocations saisies et annoncer une nouvelle allocation avec le nouveau numéro AVS.

718

Abrogé 8. Traitement des annonces

801 Quotidiennement, c'est-à-dire *au moins chaque jour ouvré*, les organes d'exécution transmettent des annonces à la CdC. Les organes d'exécution rassemblent les annonces concernant le registre qui sont communiquées dans la journée, à partir desquelles ils créent le fichier d'annonces qui est transmis le jour même au registre (cf. ch. 407 ss sur l'obligation de communiquer).

802 Le registre rassemble tous les fichiers d'annonces d'un jour ouvré, les traite par lots *une fois par jour* (le soir) et génère des annonces en retour qui sont envoyés via sedex, dont les organes d'exécution disposent le jour ouvré suivant.

803 Les organes d'exécution traitent les annonces en retour reçues du RAFam *dans un délai d'un jour ouvré* et veillent à ce que les clarifications et adaptations nécessaires soient effectuées. Cela s'applique notamment lorsque les annonces d'un organe d'exécution résultant du traitement quotidien font apparaître des contradictions avec une allocation existante (cf. ch. 622.1 sur eCH-0104-69:noticeType). Il faut par ailleurs tenir compte du fait que les fichiers d'annonces de retour peuvent également concerner d'autres cas que les fichiers d'annonces transmis la veille. Ces cas peuvent notamment être générés par les annonces d'autres organes d'exécution.

804 Les systèmes d'information et d'organisation des organes d'exécution doivent garantir qu'un accusé de réception soit envoyé pour chaque cas communiqué par le RAFam. Les organes d'exécution ont l'obligation de traiter les cas en suspens. Ils sont tenus de régler les cas en suspens pour lesquels il existe une obligation d'agir *dans les cinq jours ouvrés* qui suivent la réception d'un rappel de notification de conflit (cf. ch. 617 et 622 ss).

805 11/12 Le Bureau de gestion RAFam contrôle régulièrement l'état des cas en suspens (surtout de ceux pour lesquels il existe une obligation d'agir) et adresse un rappel aux organes d'exécution qui ont du retard dans le règlement des cas en suspens. Au besoin, l'OFAS somme les organes d'exécution qui n'ont pas réagi à ce rappel de régler les cas en suspens. S'ils n'obtempèrent pas, l'OFAS informe l'autorité de surveillance compétente (cf. ch. 412 ss).

8.1 Correction des annonces rejetées

806 Pour les annonces que le RAFam ne peut pas traiter, les organes d'exécution reçoivent un accusé de réception avec le statut après traitement 2 et le code de non-plausibilité correspondant. L'organe d'exécution doit les corriger et les renvoyer au RAFam.

807 **abrogé8.2 Traitement des annonces contradictoires (eCH-0104-69:noticeType)**

808

Un cas fréquent de fin de droit à une allocation est notamment le départ d'un employé (congé, empêchement, par ex. suite à un accident ou à une maladie, décès) qui n'est pas communiqué dans les temps par la caisse. Si la nouvelle caisse de l'employé communique correctement la nouvelle allocation, les deux caisses reçoivent une annonce de retour (statut après traitement 1, code de non-plausibilité 210 ou 211). Dans ce cas, c'est à la caisse dont l'enregistrement existe déjà dans le registre et qui n'a pas agi dans les temps de procéder sans délai aux clarifications nécessaires et de signaler l'extinction de la prestation.

808.1 1/20 En cas d'indication de conflit avec le code de non-plausibilité 212, il n'y a aucune obligation d'agir (cf. réf. 622.1). En règle générale, la plupart des indications de conflit avec le code de non-plausibilité 212 se résolvent automatiquement dans un délai de deux mois. Les organes d'exécution responsables de versements de la différence sont invités à attendre deux mois avant de procéder à des recherches.

809 1/20 L'annonce d'une inscription existant déjà dans le registre pour le même enfant et la même période (statut après traitement 1, code de non-plausibilité 210 ou 211) n'autorise pas la caisse qui a annoncé la nouvelle allocation à suspendre le versement des prestations jusqu'à ce que les inscriptions contradictoires dans le registre aient été corrigées. Si le droit aux allocations a pu être déterminé dans le cas particulier sur la base des dispositions légales applicables (LAFam, LFA, LACI ou LAI), les allocations doivent être versées indépendamment d'éventuelles contradictions dans le RAFam. Les caisses n'ont pas le droit d'exiger d'attestation de fin de droit.

9. Livraison initiale des données

Art. 28*a* LAFam Dispositions transitoires de la modification du 18 juin 2010
[1] Les services mentionnés à l'art. 21*c* doivent avoir préparé les données à communiquer à la Centrale de compensation pour la mise en service du registre des allocations familiales au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente modification.
[2] Le Conseil fédéral règle les modalités de la livraison initiale des données à la Centrale de compensation.

Art. 23*a* OAFam Dispositions transitoires de la modification du 8 septembre 2010
[1] Le registre des allocations familiales sera mis en service au cours de l'année 2011. L'OFAS en fixe la date en accord avec la Centrale de compensation et informe les services cités à l'art. 21*c* LAFam au moins deux mois à l'avance.
[2] Les services cités à l'art. 21*c* LAFam communiquent à la Centrale de compensation, jusqu'au 15 du mois précédant la mise en service, les données selon l'art. 18*a*, al. 1, pour toutes les allocations familiales versées à compter de la date de la mise en service.

901–903 11/12 Abrogés

10. Financement

Art. 21*d* LAFam Financement
Le registre des allocations familiales est financé par la Confédération.

1001 Sur le plan technique, le RAFam utilise la plateforme d'échange de données sedex. Sur le plan organisationnel, elle se base sur la plateforme d'échange de données de l'AVS/AI. En tant que représentant de l'AVS/AI, l'OFAS a conclu avec l'exploitant de sedex un SLA qui définit les règles d'utilisation et de facturation. Le service compétent de l'OFAS (KBI DA – instance de coordination et d'autorisation pour l'échange de données par sedex) facture au RAFam, autrement dit à la CdC, l'utilisation de la plateforme sur la base du même SLA. (Les paramètres de base sont le nombre de participants, l'adaptateur, les annonces et la taille des annonces.)

11. Collaboration

Art. 18*g* OAFam Collaboration
[1] Les services cités à l'art. 21*c* LAFam sont consultés sur les questions relatives à l'exploitation et au développement ultérieur du registre des allocations familiales.
[2] Ils peuvent en particulier déposer des propositions sur le développement ultérieur et prendre position sur les propositions de la Confédération.

1101 En collaboration avec la CdC, l'OFAS informe les organes d'exécution une fois par année au moins des questions d'actualité, des modifications et des développements techniques prévus concernant le RAFam.
En ce qui concerne les questions stratégiques, la collaboration s'inscrit dans le cadre de la commission de coordination des allocations familiales. Cette dernière émet en particulier des recommandations sur des questions stratégiques et sur la modification des dispositions légales relatives au RAFam.

Les questions techniques (l'introduction de nouveaux champs de données, par ex.) sont discutées au sein de la

commission de coordination eGovernment et du groupe de gestion RAFam qui en dépend. La commission de coordination des allocations familiales est informée des résultats de ces discussions (cf. ch. 513 ss et manuel d'organisation RAFam).

12. Protection des données et sécurité de l'information

Art. 18*h* OAFam Protection des données et sécurité de l'information
[1] La protection des données et la sécurité de l'information sont régies par les dispositions suivantes :
a. l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données ;
b. l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information ;
c. abrogée

[2] La Centrale de compensation, les services cités à l'art. 21*c* LAFam et les employeurs prennent les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour sécuriser les données.

1201 Les données enregistrées dans le RAFam ne constituent pas des données sensibles ou des profils de la personnalité au sens de l'art. 3, let. c et d, LPD.

1202 Les services cités veillent au respect des dispositions relatives à la protection des données et protègent leurs données contre toute perte et tout traitement non autorisé.

13. Conservation des données

Art. 18*i* OAFam Durée de conservation
[1] Les données du registre des allocations familiales sont conservées pendant cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le droit aux allocations familiales s'est éteint. A l'expiration de ce délai, elles sont proposées aux Archives fédérales.
[2] Elles sont détruites si les Archives fédérales ne jugent pas leur archivage utile.

1301 Les données sont accessibles dans le RAFam cinq ans et trois mois encore après l'expiration du droit à l'allocation familiale, ceci compte tenu des délais fixés pour faire valoir le droit à des prestations arriérées et pour exiger la restitution de prestations indûment touchées (art. 24 et 25 LPGA). Le délai supplémentaire de trois mois doit, par exemple, permettre aux services cités à l'art. 21*c* LAFam d'examiner, sur la base des informations contenues dans le RAFam, une demande de versement de prestations arriérées présentée juste avant l'expiration du délai de cinq ans.

1302 Définitions en lien avec la fin du droit à l'allocation :
12/18
- terminée : à partir du jour qui suit la fin du droit à l'allocation, cette dernière est considérée comme terminée ; elle n'est plus active ;
- expirée : cinq ans et trois mois après la fin du droit à l'allocation, cette dernière est considérée comme expirée ;
- archivée : cinq ans et trois mois après que l'enfant ait atteint l'âge de 25 ans, l'allocation est considérée comme archivée.

1303 Les allocations expirées apparaissent dans Telezas3, mais
12/18 seulement de façon différenciée et sur demande spécifique de l'utilisateur. Elles ne figurent ni dans InfoAFam, ni dans l'état général du registre, ni dans les réponses du service web.

Les allocations archivées ne sont plus mises à la disposition des caisses de compensation et du registre des allocations familiales.

14. Evaluation du RAFam

1401 Dans le cadre du contrôle de l'obligation de communiquer
12/18 prévu par les ch. 412 ss, l'OFAS procède périodiquement à une évaluation de l'état du registre et à une saisie auprès des organes d'exécution des données sur les cumuls et les allocations familiales indument perçues. Cette procédure permet de vérifier si l'objectif formulé à l'art. 21*a* LAFam a

été atteint, notamment pour ce qui concerne la prévention du cumul d’allocations familiales.